

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 11 octobre 1988

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ ROSSINOT

1. **Revenu minimum d'insertion.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 772).

Article 12 (p. 772)

Amendement n° 151 de M. Jacquat : MM. Denis Jacquat, Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur ; Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. - Rejet.

Amendement n° 251 du Gouvernement : M. le ministre. Retrait.

Amendements n° 112 de M. Chamard, 84 de la commission des lois, 252 du Gouvernement et 29 de la commission des affaires culturelles : MM. Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le ministre, le rapporteur, Michel Sapin, président de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 112.

M. le rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 84, adoption de l'amendement n° 252.

Amendement n° 120 de M. Belorgey, avec le sous-amendement n° 288 de M. Chamard : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier, le président, Mme Roselyne Bachelot. - Rejet du sous-amendement n° 288.

M. Denis Jacquat. - Adoption de l'amendement n° 120.

MM. le rapporteur, le président. - Adoption de l'amendement n° 29.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 775)

Amendements de suppression n° 30 de la commission des affaires culturelles et 85 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jean-Yves Chamard. - Adoption.

L'article 13 est supprimé ; l'amendement n° 7 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Article 14 (p. 775)

Amendements n° 31 de la commission des affaires culturelles et 86 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jean-Yves Chamard.

M. le rapporteur. - Réserve de l'article 14 jusqu'après l'examen de l'article 18.

Après l'article 14 (p. 776)

Amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. - Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'article 18.

Article 15 (p. 776)

Amendement de suppression n° 35 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 15 est supprimé ; les amendements n° 241 de M. de Charette et 113 de M. Chamard n'ont plus d'objet.

Article 6 (précédemment réservé) (p. 776)

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 16 (p. 777)

Amendement n° 134 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 265 de M. Belorgey, et amendement n° 242 de M. de Charette : MM. le ministre, Hervé de Charette, le rapporteur.

Sous-amendement n° 289 de M. Chamard à l'amendement n° 134 rectifié : MM. Jean-Yves Chamard, le rapporteur, Adrien Zeller, Jean-Pierre Sueur, le rapporteur pour avis, le président de la commission des lois, Denis Jacquat, Hervé de Charette, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 265 rectifié ; le sous-amendement n° 289 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 134 rectifié et modifié, qui devient l'article 16.

L'amendement n° 242 n'a plus d'objet, ainsi que les amendements n° 114 de M. Chamard et 159 de M. Sueur.

Article 17 (p. 782)

Amendement n° 39 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 (p. 782)

Amendements n° 40 de la commission des affaires culturelles et 135 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 40, adoption de l'amendement n° 135.

Avant l'article 10 (p. 782)

(Amendement précédemment réservé)

Amendement n° 119 de M. Belorgey : M. le rapporteur. - Retrait.

Article 18 (p. 783)

Amendement de suppression n° 41 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 231 de M. Worms : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur, le président de la commission des lois, Adrien Zeller. - Adoption.

Ce texte devient l'article 18.

Article 14 (suite) (précédemment réservé) (p. 784)

Amendements n°s 31 de la commission des affaires culturelles et 86 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 31 rectifié, l'amendement n° 86 n'a plus d'objet.

Amendement n° 87 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis.

Amendement n° 88 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, le président.

Amendement de substitution aux amendements n°s 87 et 88 : M. le rapporteur pour avis. - Retrait des amendements n°s 87 et 88 ; adoption de l'amendement de substitution.

Amendements n°s 89 de la commission des lois et 32 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Mme Roselyne Bachelot. - Retrait de l'amendement n° 89 ; adoption de l'amendement n° 32.

L'amendement n° 8 de M. Serge Charles n'est pas soutenu.

L'amendement n° 253 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Amendement n° 33 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Amendement n° 90 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. - Retrait.

Adoption de l'article 14 modifié, qui devient l'article 18 bis.

Après l'article 14 (p. 788)

(Amendement précédemment réservé)

Amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement, qui devient l'article 18 ter.

Article 19 (p. 788)

Amendements n°s 42 de la commission des affaires culturelles et 152 de M. Jacquat : M. le rapporteur, l'amendement n° 152 n'est pas soutenu, M. le ministre, Mme Mugette Jacquaint. - Adoption de l'amendement n° 42.

Amendement n° 121 de M. Belorgey : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 rectifié de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Charnard. - Adoption de l'amendement n° 44 rectifié.

Amendement n° 189 de Mme Jacquaint : Mme Mugette Jacquaint, MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 790).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ ROSSINOT, vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

REVENU MINIMUM D'INSERTION

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au revenu minimum d'insertion (nos 146, 161).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 12.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Une personne sans résidence stable doit, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé par le représentant de l'Etat dans le département. »

M. Jacquat a présenté un amendement, n° 151, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Dans chaque département, le représentant de l'Etat et le président du conseil général agréent conjointement un organisme unique auprès duquel toute personne sans résidence stable peut demander le bénéfice de l'allocation. »

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, madame le secrétaire d'Etat chargé de la famille, il faut éviter la multiplicité des organismes agréés afin d'éviter des inscriptions multiples difficilement contrôlables.

Je souhaite donc que les personnes sans résidence stable, telles que les S.D.F., s'inscrivent auprès d'un organisme unique. Cette disposition éviterait - il faut le reconnaître - la triche, ainsi qu'une surcharge de travail pour les fonctionnaires ou les personnes bénévoles qui devront s'occuper du travail à la base.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 151.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission est défavorable car, aussi soucieuse soit-elle, comme M. Jacquat, d'éviter la triche, elle considère que l'objectif de l'agrément d'un certain nombre d'organismes pour qu'on y dépose des dossiers et, éventuellement, pour qu'on y procède à la domiciliation des personnes sans résidence stable est d'offrir une possibilité de dialogue à des catégories de personnes en situation difficile, qui ont leurs habitudes avec des organismes qui les connaissent mieux que d'autres. Si on renvoie tous ces demandeurs du revenu minimum d'insertion à un organisme unique, on fait le contraire de ce qui est souhaitable, c'est-à-dire mettre le R.M.I. à la portée de chacun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 151.

M. Claude Evin, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Les risques dont vient de parler M. Jacquat, s'ils existaient, seraient écartés par le fait que l'agrément sera donné à ces associations par le représentant de l'Etat dans le département. Il n'est donc pas de bonne méthode qu'il y ait un seul organisme par département.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 251, ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, substituer au mot : "résidence", le mot : "domicile". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 251 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements nos 112, 84, 252 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112, présenté par M. Chamard et Mme Bachelot, est ainsi libellé :

« Après le mot : "bénéfice" rédiger ainsi la fin de l'article 12 : "du complément de ressources d'insertion, élire domicile auprès du centre communal d'action sociale de sa commune de rattachement". »

L'amendement n° 84, présenté par M. Worms, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Après les mots : "auprès d'un", rédiger ainsi la fin de l'article 12 : "des organismes agréés pour l'instruction de la demande d'allocation visés au dernier alinéa de l'article 11". »

L'amendement n° 252, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 12, après le mot : "agréé", insérer les mots : "à cette fin". »

L'amendement n° 29, présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste, et M. Chamard, est ainsi libellé :

« Après les mots : "organisme agréé", rédiger ainsi la fin de l'article 12 : "conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général". »

La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Jean-Yves Chamard. Cet amendement propose d'abord une modification rédactionnelle : adopter l'expression « complément de ressources d'insertion ». Mais l'Assemblée a décidé de conserver le terme « allocation ». Par conséquent, je pense que cette partie de l'amendement tombe.

Il propose surtout que le bénéficiaire élise domicile auprès du centre communal d'action sociale de sa commune de rattachement, dans le même souci que celui qui a été exprimé tout à l'heure de rapprocher les intéressés des centres de décision. Cela permettrait, de notre point de vue, une meilleure appréhension des choses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour présenter l'amendement n° 84.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Dans un souci de simplification et en plein accord avec ce qui vient d'être dit quant à la nécessité de rapprocher autant que faire

se peut les centres d'accueil des dépôts de demande des intéressés, nous proposons que la demande puisse être déposée auprès des organismes agréés pour l'instruction de la demande qui sont visés au dernier alinéa de l'article 11.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 251.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'associer, comme nous le verrons en d'autres points du texte, le président du conseil général au représentant de l'Etat pour la démarche d'agrément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je me suis déjà exprimé sur l'amendement n° 252. Le Gouvernement ne souhaite pas que soit retenu l'amendement n° 112, car tout le monde n'entre pas dans le type de dispositions que M. Chamard décrit dans l'amendement qu'il a défendu. La commune de rattachement n'est pas un bon critère pour l'insertion. Il ne me semble donc pas utile de retenir cet amendement.

Quant à l'amendement, n° 84, présenté par M. Worms, je n'y suis pas très favorable. Il n'est pas évident *a priori* que les organismes qui seraient agréés pour instruire des dossiers soient exactement les mêmes que ceux qui seraient agréés pour permettre que les « sans-domicile fixe » puissent élire domicile auprès d'eux. On peut très bien avoir dans un certain nombre de départements des organismes qui n'aient pas la même vocation - les vocations d'associations sont, en effet, diverses - et qui ne soient pas tout à fait identiques. Je crains que l'adoption de l'amendement ne rigidifie le système. Ce n'est pas dramatique en soi, mais sur le terrain, je ne crois pas qu'on en ait besoin. Je serais plutôt réservé sur ce point.

Je ne suis pas non plus très favorable à l'amendement n° 29 de M. le rapporteur.

La procédure qu'il nous décrit est un peu lourde. Cela étant, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, d'autant que cet amendement de la commission résulte de la convergence de plusieurs groupes. J'appelle simplement l'attention sur le fait que, de mon point de vue, il s'agit là d'une procédure conjointe un peu lourde et qui me semble préjudiciable à l'objectif que nous recherchons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je suis défavorable au système que propose M. Chamard, et cela pour les motifs que j'ai déjà évoqués à propos de l'amendement précédent : on n'est plus en matière d'élection de domicile, on est en matière de « plébiscite » de domicile, si j'ose dire, puisqu'on n'élit plus rien. On doit déposer sa carte quelque part.

L'amendement de M. Worms a ma sympathie sous les réserves que je partage avec le ministre. On le verra lors de la discussion de mon amendement n° 120, mes préoccupations coïncident avec celles de M. Worms. Je souhaite aussi que l'élection de domicile puisse se faire dans le même mouvement que le dépôt du dossier auprès des organismes instructeurs à condition que ces derniers soient de ceux qui peuvent faire ce métier et aussi que les organismes auprès desquels on élit domicile soient au nombre des organismes instructeurs : il n'y a pas un recouvrement complet. Donc sur l'idée de M. Worms, pas d'objection, mais sur la rédaction, je suis défavorable.

Il reste un amendement de précision du Gouvernement. On ne peut que s'y rallier.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Je voudrais rappeler, à propos de l'amendement de M. Worms, quelle avait été la préoccupation de la commission des lois qui a longuement discuté de ce point.

Au départ, il y avait, en fait, trois catégories d'organismes : les organismes où l'on pouvait déposer les demandes, les organismes instructeurs et les organismes où l'on pouvait élire domicile. Il aurait été préjudiciable au bon fonctionnement du système que les choses soient à ce point compliquées. L'amendement du Gouvernement à l'article 11 a déjà réuni les organismes où l'on dépose, qui sont devenus en même temps des organismes instructeurs.

Notre souhait, c'est que, le plus souvent possible, ces organismes instructeurs soient aussi les organismes d'élection de domicile, pour la raison très simple qu'on ne va pas dire à quelqu'un de déposer ici un dossier et de s'adresser ailleurs pour élire domicile. Je comprends tout à fait la préoccupation du ministre. Il peut y avoir des cas où certaines associations n'ont pas la capacité d'instruire et, pourtant, sont tellement proches des futurs allocataires qu'elles doivent pouvoir servir d'élection de domicile. Mais il faut vraiment être le plus clair et le plus simple possible. Sinon, on risque un brouillard généralisé dans lequel les allocataires ne verraient plus rien.

Sur l'amendement n° 29, la commission des lois a toujours souhaité que, l'allocation ressortisse à l'autorité de l'Etat et que s'agissant de l'insertion, l'autorité départementale joue le plus possible. Elle n'était donc pas favorable à cet amendement qui prévoyait un mécanisme d'agrément conjoint sur la partie service de l'allocation et non pas sur la partie insertion.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est ce qui explique la position du Gouvernement qui, sur un certain nombre de dispositions - on l'a vu hier soir et on aura encore l'occasion de le voir dans la journée - souhaite qu'on laisse une certaine souplesse et qu'on ne rigidifie pas trop dans la loi. Le Secours catholique, par exemple - et c'est de notoriété publique, si je puis dire, puisqu'il s'est exprimé très clairement dans ce sens - ne souhaite pas être un organisme instructeur de dossiers. Il me semblerait toutefois préjudiciable qu'il ne puisse pas être un organisme auprès de qui les sans-domicile fixe puissent élire domicile.

Face à ce genre de problème et pour faciliter la gestion par la suite, évitons les rigidités dans le texte législatif et laissons une certaine souplesse. On précisera les choses par voie de circulaire ou par voie réglementaire par la suite.

Voilà ce qui justifie les positions du Gouvernement. Ce n'est pas une opposition de principe.

Cela dit, il est évident que le débat que nous avons ici pourra éclairer aussi les textes réglementaires que le Gouvernement sera amené à prendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications du Gouvernement, nous retirons l'amendement n° 84.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Belorgey a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par les alinéas suivants :

« L'agrément précise les conditions dans lesquelles les organismes peuvent, le cas échéant, refuser de recevoir la déclaration d'élection de domicile.

« Un organisme au moins par arrondissement est tenu de recevoir toute déclaration.

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, la demande d'allocation est réputée valoir élection de domicile auprès de l'organisme l'ayant reçue. »

Sur cet amendement, M. Chamard et Mme Bachelot ont présenté un sous-amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 120, insérer l'alinéa suivant :

« Il est tenu d'informer le maire de la commune de rattachement du demandeur dès le dépôt du dossier. »

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey, pour soutenir l'amendement n° 120.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Le troisième paragraphe de cet amendement a déjà été soutenu par M. Worms et, en réponse à M. Worms, par moi-même.

Les deux premiers paragraphes sont destinés à répondre aux préoccupations qu'évoquait M. le ministre. Certains organismes ne veulent pas être tenus d'accepter la domiciliation de certains demandeurs qu'ils n'ont pas vocation à accueillir ou même la domiciliation de certaines personnes qui sont dans leur clientèle mais avec lesquelles, pour des raisons tenant à une pédagogie qui, dans certains cas, peut être musclée, ils ont décidé de rompre le lien pendant un certain temps afin de les pousser à des comportements plus « responsables ».

Le deuxième paragraphe notamment, concerne un problème qui est, je pense, dans la tête de tout le monde, à savoir la nécessité d'avoir au moins un organisme qui, lui, soit tenu de recevoir les domiciliations. Sinon, la formalité que la loi prévoit pour certaines catégories de demandeurs du R.M.I. ne pourrait être menée à bien.

Si nous avons mis cela dans le texte tout en étant parfaitement conscient, comme le ministre, qu'il ne faut pas l'alourdir, c'est que nous sommes au cœur du problème du respect de l'autonomie associative, au cœur du problème du droit au R.M.I., puisque cette formalité de domiciliation est une formalité substantielle. Cette précision est donc plutôt d'ordre législatif que réglementaire et, à tout prendre, ce n'est pas très compliqué de dire ce qu'on conçoit clairement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est dans la même position que tout à l'heure. Il comprend bien l'objectif, mais il pense qu'une telle disposition serait davantage d'ordre réglementaire. Je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président, sur cet amendement, mais j'appelle tout de même l'attention sur le danger que peut entraîner la rédaction de son premier alinéa. Peu importe, d'ailleurs, si c'est au journal des débats, mais cela revient, très concrètement, à écrire dans la loi - et je sais que des associations le souhaitent et l'ont demandé - qu'il appartiendra aux associations de choisir leurs pauvres. Je crains donc qu'une telle formulation ne crée quelques distorsions.

Cela dit, je comprends bien le souci de ces associations et je partage l'analyse de M. Belorgey. Personnellement, je souhaiterais qu'on s'abstienne d'inscrire dans la loi des précisions de cette nature, mais il est évident qu'il nous faudra prendre des dispositions similaires par la voie réglementaire. N'oublions pas, en outre, que les prescriptions législatives ont, plus que les règlements, une vocation à perdurer.

Enfin, je le répète, pour ne pas ignorer les travaux de la commission, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, je n'ai pas votre expérience parlementaire mais je ne comprends pas pourquoi vous n'avez pas mis aux voix l'amendement n° 29.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Il est tombé.

M. le président. Il est tombé, en effet, puisqu'il était en discussion commune avec un autre amendement que l'Assemblée a adopté.

M. Bernard Derosier. Mais l'un et l'autre n'avaient pas le même objet. Je reprends donc l'amendement n° 29 et je vous demande de bien vouloir le mettre aux voix.

M. le président. Monsieur Derosier, je le répète, l'amendement est tombé.

La parole est à Mme Roselyne Bachelot, pour soutenir le sous-amendement n° 288.

Mme Roselyne Bachelot. L'adoption de ce sous-amendement ne devrait pas poser de problème puisque l'Assemblée s'est séparée hier soir en reconnaissant à la quasi-unanimité la nécessité d'informer le maire de la commune. Nous demandons que ce principe soit respecté pour le rattachement des personnes qui n'ont pas de domicile fixe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission y est défavorable pour des motifs déjà évoqués hier après-midi à propos d'autres articles. Pourquoi dire deux fois, surtout s'agit de certaines populations, qu'on va prendre des précautions à leur endroit ? Il suffit d'informer le bureau d'aide sociale des demandes de R.M.I. Exiger une information particulière sur la domiciliation du demandeur ne ferait que créer un climat de méfiance qui ne serait pas très sain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement maintient l'avis qu'il a exprimé hier soir sur un sujet identique. Il n'a pas été suivi alors par l'Assemblée, mais je continue de penser qu'il n'est pas sain de prévoir dans la loi des procédures de ce type, même si on peut les envisager dans la pratique. D'ailleurs, je l'indique à nouveau, un représentant des maires au moins assistera aux réunions des commissions locales d'insertion. Enfin, autant il peut être opportun d'informer le maire au moment de l'attribution du R.M.I., autant une information intervenant dès le dépôt de la demande risquerait d'entraîner des effets pervers. L'interventionnisme des élus - vous voyez ce à quoi je fais allusion - ne doit pas être encouragé dans de telles procédures.

C'est pourquoi nous aurons peut-être l'occasion de revenir sur l'amendement adopté hier soir pour le préciser un peu. C'est pourquoi aussi le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption du sous-amendement n° 288.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 288.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Contre l'amendement n° 120, la parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. J'ai peur que cet amendement ne permette aux organismes de choisir les personnes en situation de pauvreté et de précarité relevant de leur compétence, c'est-à-dire qu'il n'encourage un phénomène que j'ai déjà dénoncé plusieurs fois, celui du clientélisme. Sauf qu'en l'occurrence il s'agirait d'un clientélisme à l'envers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, par loyauté à l'égard des membres de ma commission, je voudrais redire qu'à mon sens, et au sens de bons experts que je viens de consulter, l'amendement n° 29 de la commission - qui n'était pas le mien, mais qui était essentiellement celui de M. Derosier - ne pouvait pas tomber, sauf à admettre que la procédure parlementaire devienne inintelligible ! Le simple fait de mettre des amendements en discussion commune, s'ils n'ont pas le même objet, ne peut conduire à ce résultat-là. Sinon, il suffirait de mettre en discussion commune un amendement de dix lignes modifiant profondément la rédaction d'un article et un amendement de pure procédure pour que l'adoption du second fasse tomber le premier. C'est un problème de rigueur et de méthode.

L'amendement n° 29 avait été adopté par la commission. N'éprouvant pas personnellement pour cette proposition de fascination particulière, je ne m'en devais que plus de faire cette observation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne vous étiez pas manifesté au moment où ce point a été débattu, mais c'est bien volontiers que je ferai droit à votre demande en mettant cet amendement aux voix.

Le Gouvernement souhaite-t-il intervenir auparavant ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le service départemental d'action sociale défini à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et, en tant que de besoin, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale participent à la constitution et à l'instruction du dossier. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 30 et 85.

L'amendement n° 30 est présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 85 est présenté par M. Worms, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. L'Assemblée aura observé que cet article n'est plus utile puisqu'elle a adopté hier soir un article additionnel du Gouvernement qui traite des mêmes problèmes, après l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Nous demandons la suppression de l'article 13 pour les mêmes raisons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. N'étant pas intervenu hier soir, je tiens à souligner qu'en votant comme elle l'a fait, l'Assemblée a pris un risque, le risque inverse de celui qu'évoquait à l'instant M. le ministre : il va falloir faire très attention à ce que des associations n'essayent pas de se créer une clientèle. Autant il est bon qu'un dossier puisse être déposé là où on le veut, autant le fait qu'elles l'instruisent elles-mêmes peut être dangereux. Cela veut dire en pratique que le préfet devra reprendre cette instruction.

Enseignant dans le supérieur, je parle d'expérience. Dans ma ville, il y a trois ou quatre médecins qui délivrent à volonté des certificats attestant que les étudiants ne sont pas en état de se présenter à leurs examens. Certaines associations ne risquent-elles pas d'adopter une conduite similaire ?

C'est pourquoi ni moi-même ni aucun membre de l'opposition ne nous sommes associés hier au vote de l'Assemblée. En tout cas, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, devra être très vigilant pour éviter les dérapages.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est juste !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 30 et 85.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé et l'amendement n° 7 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs vérifient les déclarations des bénéficiaires. Ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les personnels des organismes payeurs ne peuvent communiquer ces informations qu'au représentant de l'Etat dans le département et à la commission locale d'insertion. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 31 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 14, substituer au mot : "payeurs" les mots : "instructeurs visés à l'article 11". »

L'amendement n° 86, présenté par M. Worms, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 14, substituer au mot : "payeurs" les mots : "chargés de l'instruction de la demande d'allocation visés au dernier alinéa de l'article 11". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement ne devrait poser de problème à personne car il est destiné à mettre en harmonie les vocabulaires. Je pense que, dès l'origine, le mot « instructeurs » correspondait à ce que souhaite exprimer le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce premier amendement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'entends bien que M. le président de la commission souhaite interpréter la position du Gouvernement ; je crains malheureusement qu'elle ne diffère légèrement de la lecture qu'il en donne.

Confier à un seul organisme, en l'occurrence l'organisme payeur, la mission de vérifier les déclarations des bénéficiaires répond en fait à un triple objectif : rapidité de l'instruction, simplification des circuits administratifs et confidentialité. En outre, cette disposition ne fait pas obstacle à la vérification des déclarations par les organismes instructeurs, dans les cas où cette vérification peut s'effectuer sans recourir à l'intervention d'un tiers.

L'amendement présenté par M. Belorgey ne me semble pas opportun, car je redoute qu'il n'accroisse la bureaucratie dans le fonctionnement de ce dispositif au détriment des bénéficiaires. Vous semblez prêt, monsieur le rapporteur, à poursuivre le dialogue mais, en l'état actuel de votre proposition, le Gouvernement n'en souhaite pas l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Lorsque le Gouvernement et l'Assemblée approfondissent leur dialogue, monsieur le ministre, il ne peut en résulter que du bien.

A notre sens, là où il est situé dans le texte, et bien que les problèmes de topographie soient toujours délicats, l'article 14 ne pouvait viser que les organismes instructeurs, les seuls auxquels nous avons été présentés. Mais nous serons présentés plus tard, à l'article 18, aux organismes payeurs. Je ne vois pas d'inconvénient, cette présentation une fois faite, à ce que la mention des prérogatives des organismes payeurs figure dans la loi, dans les termes mêmes que le Gouvernement propose, mais après l'article 18. C'est le sens de ce que je pourrais appeler mon « sous-amendement oral ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons qu'à la commission des affaires culturelles, il nous avait semblé qu'il s'agissait de préciser, à l'article 14, les droits et devoirs des organismes instructeurs. Je suis tout à fait d'accord pour que l'on reporte cet article qui concerne en réalité les organismes payeurs. Il reste que les amendements suivants, qui ont trait à la protection du bénéficiaire du R.M.I. au regard du secret des informations recueillies par les organismes instructeurs, devront être maintenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Même avis que pour le précédent. Mais si l'Assemblée retenait la proposition de M. Belorgey, nous pourrions reprendre ce débat après l'article 18.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Si on s'assure après l'article 18 - localisation qui paraît effectivement plus logique - que la vérification des ressorts incombe bien à l'organisme payeur, on évitera de tomber dans le piège dont j'ai parlé. *A contrario*, si on supprimait purement et simplement toute vérification par l'organisme payeur, le piège deviendrait immense. Mais, je crois qu'il y a unanimité pour le report de ce débat.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous préciser le contenu de ce que vous avez appelé votre sous-amendement oral.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Il ne s'agit pas à vrai dire d'un sous-amendement oral, à moins que vous ne me démontriez, monsieur le président, que ma proposition peut revêtir cette forme, car je me méfie toujours des affirmations de procédure. Mon idée est la suivante : l'article 14 traitant effectivement des organismes payeurs et non instructeurs, je propose qu'il soit réimplanté après l'article 18, sous la forme d'un article 18 bis.

M. le président. Vous demandez donc la réserve de l'article 14 jusqu'après l'article 18 ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. C'est en effet la meilleure manière d'assurer cette réimplantation.

M. le président. L'article 14 est réservé jusqu'après l'article 18.

Après l'article 14

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Comme toujours quand on procède à des réaménagements de la géographie des textes, voilà que des problèmes surgissent. L'amendement n° 34 vise à assurer la confidentialité et même le secret des procédures d'instruction et d'attribution de l'allocation. Il doit être mis en facteur commun au chapitre III, relatif à l'instruction des demandes, et au chapitre IV, articles 18 et suivants, relatif au versement et à la liquidation de l'allocation. Cet article additionnel, qui pourrait faire l'objet d'un article 18 ter, doit donc être englobé dans la réserve.

M. le président. L'amendement n° 34 est réservé jusqu'après l'article 18.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'intéressé doit souscrire l'engagement de participer aux activités d'insertion qui lui seront proposées en tenant compte de sa situation particulière. »

M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste, Mme Jacquaint et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. On aura reconnu là un amendement de propreté, destiné à ne pas laisser dire une deuxième fois ce qui l'a déjà été dans un amendement du Gouvernement approuvé par l'Assemblée et qui sera plus longuement développé à propos du contrat ou du projet d'insertion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé et les amendements n°s 24) de M. de Charette et 113 de M. Chamard n'ont plus d'objet.

Article 6 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 6, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. 6. - Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion au sens de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Nous n'avons pas réservé l'article 6 uniquement pour des raisons de topographie, comme nous venons de le faire pour l'article 14 ; mais également pour donner au Gouvernement le temps - qui lui était compté, il est vrai - de préciser sa pensée sur les catégories de stagiaires qui pouvaient poser problème du point de vue de l'attribution du R.M.I. si nous supprimions le mot « stagiaire » de l'article 6, c'est-à-dire si nous incluons les stagiaires de formation professionnelle dans les bénéficiaires du R.M.I.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le texte officiel de l'article 6 indique : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion au sens de l'article 15. »

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Il n'y a plus d'article 15 !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est bien pourquoi je vous propose - et je pense qu'indépendamment du problème de procédure on répond ainsi à l'objectif de fond que vise la commission - de remplacer les mots « au sens de l'article 15 » par les mots : « prévue dans le projet d'insertion mentionné à l'article 10 bis. »

M. le président. Le Gouvernement présente donc un amendement ainsi rédigé :

« Après les mots : "une activité d'insertion" rédiger ainsi la fin de l'article 6 :

« prévue dans le projet d'insertion mentionné à l'article 10 bis. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission, qui a le souci de faciliter le travail de l'Assemblée et celui du Gouvernement, va essayer de se faire une raison, même si toutes ses curiosités ne sont pas satisfaites, et de voter cet amendement qui est essentiellement de forme.

Il serait cependant souhaitable que, auparavant, le Gouvernement réponde à la préoccupation que j'avais émise hier : entend-on bien ne pas procéder, dans la négociation des projets d'insertion, d'une manière exagérément tutélaire, ou dissuasive à l'égard de certains itinéraires de formation ?

Nous avons levé ce lièvre, parce que nous savons bien, grâce à ceux que nous recevons dans nos permanences, ce qui se passe dans les services sociaux de l'A.N.P.E. ou dans les organismes de formation. Certaines personnes pourront, en effet, avoir trouvé un stage qui leur convient et qui, sans être forcément très long, aura une durée un peu plus grande que celle des stages habituellement proposés aux demandeurs d'insertion. Alors qu'on leur proposera un stage de réentraînement au travail de 300 heures, ils souhaiteront en accomplir un autre de 600 heures dont ils penseront - souvent avec

de bonnes raisons car les intéressés connaissent généralement assez bien leurs possibilités au regard d'un emploi - qu'il leur permettra d'obtenir du travail.

Si le stage visé n'est pas inscrit sur les listes de ceux comportant une rémunération, tout dépendra du guichet auquel ils se sont adressés. S'il en est de très bons, d'autres le sont moins, sinon le mot ne ferait pas image ainsi. L'intéressé pourra donc avoir affaire à un guichet qui considère que, pour remettre au travail d'une façon non aléatoire le demandeur de R.M.I., 300 heures lui sont nécessaires et non 600, ou qu'il doit accomplir un stage le préparant au métier d'employé de collectivité et non à celui de manœuvre. Je prends une image parmi d'autres, car chacun sait que les débouchés ne sont pas prodigieux dans ce métier.

Si, par le biais de la disposition en cause, il y a une appréciation qualitative, aboutissant à faire barre au guichet - ce qui est contraire à la religion que nous avons jusqu'à présent professée - s'il y a volonté d'infléchir, mais dans un sens qui n'est pas forcément bon ; le comportement du demandeur de R.M.I., nous débouchons sur un système qui n'est ni humainement satisfaisant, ni totalement, « conclusif » en termes d'intérêt général.

Il faut donc bien faire attention à ce que nous écrivons. Nous devons éviter que la négociation entre deux partenaires de forces inégales ne se transforme en une dissuasion exercée par le guichet à l'encontre de certaines personnes.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je tiens à confirmer notre position et à répondre positivement aux préoccupations manifestées par M. Belorgey. Il s'agit bien d'un plan d'insertion, d'un projet ou d'un contrat !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Projet !

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. M. Worms a introduit la notion de projet, hier soir. D'autres membres de l'Assemblée préfèrent le mot « contrat ». Nous pourrions encore en débattre.

En tous les cas, il est évident que ce projet - ou ce contrat - doit répondre à l'objectif d'insertion et qu'il n'y a pas *a priori*, dans l'appréciation des motifs de versement du R.M.I., d'obstacle, à ce que l'on puisse retenir des actions d'insertion plus longues et ne bénéficiant pas de tel ou tel autre mode de financement. Cela doit être bien clair entre nous et je souhaite confirmer que, l'objectif étant bien de réinsérer les intéressés dans la société, les moyens pour obtenir cette insertion peuvent être divers et doivent être proposés à l'individu sans que l'on se pose la question de savoir s'il est opportun de verser un R.M.I. ou non.

Cela étant, le Gouvernement souhaite éviter - et je pense que l'Assemblée comprendra bien ce souci - en ce qui concerne les actions de formation professionnelle dont la rémunération est assurée par des collectivités, notamment des collectivités régionales, que certaines collectivités ne prennent prétexte de la possibilité d'assurer une rémunération par le biais du R.M.I. pour minorer les actions d'appui qu'elles sont susceptibles de mener.

Telles sont les préoccupations que manifeste le Gouvernement et qui justifient l'appréciation qu'il porte sur le problème des stages, tout en visant l'objectif que nous avons en commun avec M. Belorgey. La rédaction à laquelle nous arrivons est de nature à répondre aux préoccupations que M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a manifestées.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, vous voulez en quelque sorte avoir l'assurance que tout stage s'inscrive bien dans une optique d'insertion. Or il me semble difficile de parler de stages et de formations, qui n'aient pas l'insertion pour but. Je ne comprends donc pas votre opposition à la rédaction qu'avait retenue la commission.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Nous n'allons pas relancer le débat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement du Gouvernement.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'allocation est accordée pour une période dont la durée est fixée par décret. Elle est renouvelable.

« Si l'intéressé ne respecte par l'engagement qu'il a pris, le versement de l'allocation est interrompu et une nouvelle demande ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai fixé par décret. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 134 rectifié et 242, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 134 rectifié, présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« Si l'intéressé ne respecte pas le contrat visé à l'article 10 bis, le versement de l'allocation est suspendu ; le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu.

« La décision de suspension est prise par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations. »

Sur cet amendement, M. Belorgey a présenté un sous-amendement, n^o 265, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n^o 134 rectifié les alinéas suivants :

« Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 10 bis n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du représentant de l'Etat dans le département, du président de la commission locale d'insertion, ou du bénéficiaire de la prestation.

« Si le non-respect du contrat incombe à l'intéressé, le versement de l'allocation est suspendu ; le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. »

L'amendement n^o 242, présenté par M. de Charette et M. d'Ornano, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« L'allocation est accordée pour une période fixée par la commission locale d'insertion, qui ne peut toutefois excéder la durée maximum d'attribution fixée par décret et qui est renouvelable.

« Si l'intéressé ne respecte pas l'engagement qu'il a pris, le versement du complément de ressources est interrompu et une nouvelle demande ne peut être présentée qu'après l'expiration du délai fixé par la commission. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 134 rectifié.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement tend à répondre à une situation dont j'espère qu'elle ne se produira pas. Il est tout de même prudent de la prévoir et de se réserver la possibilité de suspendre le versement de l'allocation dans l'hypothèse où n'est pas respecté le contrat de départ ou le projet, puisque, compte tenu de l'adoption des amendements de M. Worms, il n'est pas impossible de sous-amender l'amendement du Gouvernement en ce sens et de parler de « projet », dans la logique de ce que l'Assemblée a adopté hier soir.

Cependant il est également nécessaire de prévoir des garanties pour l'intéressé en cas de suspension du versement de l'allocation pour non-exécution de ce contrat.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette, pour soutenir l'amendement n^o 242.

M. Hervé de Charette. L'amendement que j'ai présenté avec mon collègue Michel d'Ornano est inspiré par des considérations assez proches de celles que vient d'évoquer M. le ministre. Il s'agit en effet de prévoir, même si chacun peut souhaiter que ce genre de situation ne se rencontre pas, un minimum de sanctions pratiques au non-respect, par le bénéficiaire de l'allocation, des engagements auxquels il a souscrit.

Nous sommes donc attachés à la fois au rappel de l'existence de cet engagement - c'est-à-dire à un contrat d'insertion - et à la possibilité donnée à l'administration, à l'autorité qui accorde l'allocation, de pouvoir suspendre, interrompre, mettre un terme à l'attribution de l'allocation.

Cela dit, je constate que l'amendement présenté par le Gouvernement reprend en de nombreux points les mêmes dispositions que celui qu'avec Michel d'Ornano j'ai présenté à l'Assemblée : en tout cas, il procède du même esprit.

C'est pourquoi, si l'amendement du Gouvernement était voté dans sa rédaction actuelle par l'Assemblée, je serais conduit à retirer le nôtre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour préciser le sous-amendement n° 265 et donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 134 rectifié et 242.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. On peut se rallier à la démarche suivie par l'amendement du Gouvernement, à condition de l'améliorer encore un peu en précisant que la suspension du versement de la prestation n'intervient pas automatiquement dès lors que le contrat n'est pas respecté, mais qu'il y a, préalablement, une sorte de vérification de ce que les raisons pour lesquelles le contrat n'est pas respecté tiennent bien à de la mauvaise volonté et non à une impossibilité psychologique ou à un déficit de performance que le titulaire peut, dans certains cas, manifester sans que cela lui soit imputable comme une volonté maligne.

Je reviens sur la philosophie d'ensemble.

Ainsi que je l'ai indiqué, tant dans mon rapport écrit que dans mon exposé oral, la question de la sortie du droit à revenu minimum d'insertion est une question clé, non seulement sur le plan philosophique, mais aussi sur le plan pratique. Avec la création d'un revenu minimum d'insertion, tout le monde sera porté à croire, et on peut le comprendre, qu'à l'exception de personnes qui se placeraient volontairement en dehors de son champ d'application, il n'y aura plus, dans notre société, de misère ou de pauvreté digne d'être prise en considération.

Plusieurs associations nous ont fait observer que, dans ces conditions, l'exclusion du droit à revenu minimum d'insertion, n'aura pas le même effet que l'exclusion d'une prestation sociale ordinaire. Cela reviendra à marquer au front les exclus d'un certain signe de réprobation collective ; une association parle du signe de l'infamie, une autre du signe de l'indignité à vivre. Il conviendra donc d'y regarder à deux fois avant de prescrire l'exclusion.

Par ailleurs, il faut également réfléchir au problème en termes d'économie collective.

Si l'on sort du bénéfice du R.M.I. quelqu'un qui a vocation à le percevoir, il n'entre plus d'argent dans son budget, à moins qu'il n'en perçoive parce qu'il travaille au noir ; mais c'est une autre question. A ce propos, je crois qu'il faudrait envisager de prendre en compte, pour le calcul du R.M.I. les ressources qu'un intéressé percevrait au titre du travail au noir et, éventuellement, procéder à des répétitions de fonds indûment perçus. Pour l'instant, tenons-nous-en au cas d'un bénéficiaire ayant simplement une attitude désinvolte, une attitude de rejet des propositions d'insertion.

Dans ce cas-là, il faut évidemment agir, sévir d'une certaine manière. Mais, la meilleure manière de sévir consiste-t-elle à exclure ?

S'il s'agit d'un père de famille, pour lequel l'exclusion fera qu'il n'y aura plus de ressources dans le budget du ménage, les enfants prendront le chemin bien connu de l'aide sociale à l'enfance. Cela ne sera pas forcément bon pour eux, mais ce ne sera pas non plus pour les budgets publics, comme la rationalisation des choix budgétaires l'a fait apparaître il y a quinze ans. Ainsi l'aide sociale à l'enfance coûte en quelques jours, pour une parentèle de quatre enfants, davantage qu'un mois de versement de R.M.I. pour une famille de la même taille. Certes, on peut aussi ne pas recevoir les enfants à l'aide sociale à l'enfance. Mais va-t-on rendre des enfants otages du mauvais comportement du chef de famille, ce qui serait incompatible avec les institutions de la République ?

Pretons maintenant le cas d'un isolé. S'il paraît endurci - selon un vocabulaire que je n'aime pas beaucoup mais qui, apparemment, fait image dans certains esprits - dans sa volonté de ne pas participer à des activités productives ou à des activités sociales, qu'advient-il si on l'exclut du béné-

fice du R.M.I. ? Ou bien il est dans un état psychologique très dégradé et on le retrouvera un jour à l'hospice, à l'hôpital général, dans un établissement de soins, ou - pourquoi pas ? - dans un établissement pénitentiaire ; ou bien il n'en est pas encore vraiment là, mais il se dégradera plus vite, car, en l'excluant du revenu minimum d'insertion on le renvoie aux bouches de métro, aux chemins creux, à une forme d'errance à laquelle il n'était pas forcément prédisposé ; cela n'est d'ailleurs pas mieux pour ceux qui l'étaient.

Je répète depuis longtemps que la vocation de l'action sociale n'est pas de dire que certains sont trop lourds pour que l'on s'en occupe, mais d'avoir un rapport musclé avec les personnes dont l'itinéraire a été difficile et qui ne sont plus capables de participer spontanément à des mécanismes de socialisation, pour les faire entrer dans ces mécanismes.

J'entends déjà les critiques provenant des deux côtés, car, comme toujours, des amalgames dangereux peuvent être effectués. Certains pourraient ainsi nous reprocher de ne pas vouloir exclure les intéressés du R.M.I., mais d'avoir l'intention de les placer dans des *work houses*, pour les obliger à travailler. Je réponds qu'il existe des formules intermédiaires dans une société civilisée qui sait, depuis plus d'un siècle qu'elle le fait, conduire une action sociale.

Nous devons être capables de trouver des formules alternatives à la privation de ressources, qui ne soient pas d'autres versements, lesquels reviendraient d'ailleurs plus cher, car nous mènerions alors une politique de gribouille, mais qui ne soient pas non plus l'enfermement dans une institution de travail forcé. Il faut trouver une technique d'action pédagogique, éventuellement assez musclée pour faire entrer l'intéressé dans un processus qui lui permette, si possible de regagner son autonomie, du moins d'être accompagné tout au long de la période pendant laquelle il sera dans cet état, grâce à une solidarité vigilante et pas trop pourrie de contrôle social.

Vous voulez sortir les mauvais pauvres ou ceux qui cherchent à tourner le R.M.I. du système de la prestation automatique. Je n'ai *a priori* rien contre la sanction comme signe, comme pédagogie. Je sais que l'on agit ainsi à Emmaüs, mais, ainsi que je l'ai rappelé hier soir encore à M. Zeller, on ne saurait assimiler le million de bénéficiaires potentiels du R.M.I. à la clientèle d'Emmaüs ; ce n'est la même clientèle qu'à environ 5 à 7 p. 100.

Admettons que certains soient résistants à l'effort d'insertion. Il ne faut pas pour autant les exclure systématiquement du R.M.I. Il est préférable de les accompagner de façon plus ferme sur leur itinéraire et, même si, à titre de signal, on suspend la prestation automatique, il est indispensable de les encourager dans l'effort, d'une manière ou d'une autre, par une autre voie, sinon cela reviendra plus cher à la collectivité ou l'on obtiendra des résultats qui ne seront pas humainement montrables.

J'en viens au sous-amendement n° 265 qui dit en substance : « L'exclusion ? Peut-être ! »

Mais, en dernière analyse, il faut, avant l'exclusion, examiner s'il n'est pas possible, à la lumière d'une situation que l'on avait sans doute mal comprise puisque l'insertion n'a pas débouché, de réajuster ce qui était proposé au bénéficiaire du R.M.I. Le sous-amendement n° 265 devrait permettre de « civiliser » l'amendement du Gouvernement. (*Sourires.*)

En la matière, je ne crois pas que le système proposé par M. de Charette et selon lequel on supprime le bénéfice du R.M.I. à ceux qui auraient « fauté » pendant six mois, un an ou deux ans, soit une technique digne de l'action sociale. On peut, dans certains cas, rendre inéligible à des fonctions publiques ou à des fonctions électives. On ne peut pas rendre inéligible à un avantage qui est la condition de la survie, laquelle devra de toute façon être assurée soit par le R.M.I., soit par d'autres voies.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 242 et le sous-amendement n° 265 ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. En ce qui concerne l'amendement n° 242, M. de Charette a, d'une certaine manière, l'ambition de traiter le problème que le Gouvernement souhaite résoudre.

Cela étant, je ne pense pas qu'il soit opportun d'introduire un délai de carence, comme le prévoit l'amendement. Cela me gêne et je préférerais que l'Assemblée se rallie à la proposition de la commission. Le sous-amendement n° 265, pré-

senté par M. le rapporteur, qui modifie le premier alinéa de l'amendement n° 134 rectifié du Gouvernement me paraît, en effet, plus « civilisé ».

Je suis donc d'accord pour l'adoption du sous-amendement n° 265, et je m'oppose à l'amendement n° 242.

M. le président. Mes chers collègues, un deuxième sous-amendement, n° 289, présenté par Mme Bachelot et M. Chamard, vient de me parvenir. Il peut être soumis à discussion commune avec le sous-amendement n° 265.

Il est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 134 rectifié :

« Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 10 bis n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou du bénéficiaire. Si le non-respect du contrat incombe à l'intéressé, (le reste sans changement) ».

En somme, il est simplement ajouté, par rapport au sous-amendement n° 265, une référence à la commission locale d'insertion.

M. Jean-Pierre Sueur. Mais elle y est déjà !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je crois que nous arrivons à une solution de consensus dans un domaine difficile et qui a posé des problèmes en commission.

Il faut, mes chers collègues, considérer deux choses : l'intérêt des bénéficiaires, bien sûr, mais aussi le fait qu'une loi qui, dans un an ou dans deux ans, serait rejetée par la population serait une mauvaise loi.

Vous savez aussi bien que moi que, parfois, en voulant faire trop bien, on choque l'opinion. C'est vrai, comme l'a dit M. Belorgey, qu'il y a un problème. Mais si, dans quelque temps, le Gouvernement ou l'Assemblée tout entière sont accusés d'avoir fait une loi par trop laxiste - et vous savez que souvent ce sont les plus modestes qui réagissent le plus vite aux situations ainsi créées - cette loi sera rejetée. La pression de l'opinion nous obligera à revenir dessus.

Il est donc indispensable, et je crois que nous y arrivons, de trouver une formule assez souple, mais qui crée néanmoins un lien entre la volonté d'insertion et le revenu minimum. Nous ne pouvons pas négliger les cas, je l'espère marginaux, mais qui peuvent exister, de personnes qui refusaient systématiquement et de façon permanente toute volonté d'insertion.

J'en viens à mon sous-amendement. Quelles différences présente-t-il avec celui de M. Belorgey ?

D'abord, je propose que la commission locale d'insertion tout entière, et non pas le seul président, puisse demander la révision du contrat. Il me semble normal, en effet, que la commission dans son ensemble ait ce pouvoir. Pourquoi serait-ce le président tout seul ? Ensuite, je place la commission avant le préfet, parce que, cela a été dit et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point, la commission d'insertion est le lieu privilégié en matière d'insertion.

En résumé, j'apporte, par rapport au sous-amendement de M. Belorgey, deux modifications : une permutation de termes, d'abord, une référence à la commission tout entière et non à son président, ensuite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 289 ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Il y a deux aspects dans le sous-amendement de M. Chamard. Je ne me battra pas sur le premier : que l'on mentionne la commission locale d'insertion avant le préfet, comme c'est elle qui est opératoire, cela me semble de bon sens.

Sur le second aspect, en revanche, je vous ferai, monsieur Chamard, des remarques du type de celles que je faisais hier en commission à Mme Jacquaint. On ne peut réinventer toujours les procédures administratives. Vous demandez que ce soit la commission qui suscite la réévaluation du contrat ou du projet. Mais la commission, c'est ou bien chacun de ses membres, et cela fait beaucoup, ou bien le président agissant au nom de la commission.

« La commission », c'est très difficile à saisir. C'est un être administratif aux contours particulièrement flous. Une commission, c'est forcément son président, son secrétariat ou

chacun de ses membres. Je trouve que dire « le président », c'est un bon moyen, puisque la fonction présidentielle a quelques vertus d'arbitrage qui permettent de faire au mieux.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. le président. Monsieur le président de la commission, puis-je vous demander, au nom de cette vertu d'arbitrage...

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est à vous, monsieur le président, d'arbitrer ! (*Sourires.*)

M. le président. ... si vous voyez une possibilité de vous mettre d'accord avec M. Chamard ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Ma proposition - là, je n'arbitre pas, je ne fais que proposer - consiste, pour faire plaisir à M. Chamard, ce dont je serai moi-même ravi, à mettre la commission locale d'insertion en tête des parties susceptibles de demander la révision, mais en gardant la référence au « président de la commission ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Nous allons essayer de trouver une rédaction commune.

Dans votre esprit, monsieur Belorgey, le président se saisit tout seul, sans en avoir parlé à la commission ?

Plusieurs députés du groupe socialiste. Non !

M. Jean-Yves Chamard. Nous sommes donc d'accord. Mais écrire que le président peut demander la révision, cela ne veut pas dire qu'il en a nécessairement parlé à la commission. Il faut préciser « le président, sur proposition de la commission », de manière que la commission soit associée d'une manière ou d'une autre à la procédure.

M. Jean-Pierre Sueur. Mais cela va de soi !

M. Jean-Yves Chamard. Non ! Le président peut avoir des droits propres que la loi, en l'occurrence, semble lui reconnaître.

M. Jean-Pierre Sueur. Le président parle au nom de la commission !

M. Jean-Yves Chamard. Non ! Je ne pense pas que, tel qu'est rédigé le sous-amendement de M. Belorgey, il soit évident que le président ne parle pas en son nom propre. Si l'on trouve une rédaction qui confirme qu'il agit bien au nom de la commission, je m'y rallierai aussitôt.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Puis-je suggérer que ce sont les deux visages de la fonction présidentielle que d'être à la fois loyal à l'égard des membres de la commission que l'on préside et capable d'initiatives personnelles ? C'est à ce propos, notamment, que je parlais d'arbitrage.

Si c'est un bon président, mais je pense que ce sera presque toujours le cas si l'on choisit bien, le président de la commission locale d'insertion proposera de réviser le contrat soit parce que la commission aura vu un problème à propos d'un dossier qui est passé sous ses yeux, soit parce que lui-même aura eu l'intuition qu'il y en avait un. Ce sont les deux modes d'action de tout président, où que ce soit, sur quelque problème que ce soit et à travers la référence au président, je vise ces deux cas d'ouverture de la demande, ces deux démarches.

Mentionnons le président de la commission locale d'insertion avant le préfet, ce qui permettra d'écarter le spectre de l'étatisme, mais parlons du président de la commission locale d'insertion plutôt que de la commission locale. Ne transformons pas, à travers trois ou quatre incidentes entre virgules, cette partie importante du texte - je vous remercie de l'avoir reconnu - en une sorte de circulaire.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je suis un peu choqué par le sous-amendement de M. Belorgey.

Je précise tout de suite que j'approuve totalement ce qu'a dit notre collègue. Mais, en écrivant dans son sous-amendement que si le contrat d'insertion n'est pas respecté, le bénéficiaire peut en demander la modification, il donne à

penser que cette modification ne peut intervenir que s'il n'y a pas respect du contrat. En d'autres mots, pour que le bénéficiaire soit entendu, pour qu'il obtienne une modification du contrat, il faut d'abord qu'il se mette en quelque sorte en infraction. Or, à mon avis, et c'est la raison pour laquelle j'ai des hésitations, cette modification doit intervenir en fonction des circonstances de la vie.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est l'article 171

M. Adrien Zeller. Sur les inconvénients d'une suspension de la prestation, je partage totalement le point de vue de M. Belorgey, mais je tiens à souligner que si les instances locales avaient un réel pouvoir, on serait davantage assuré de leur bon comportement.

M. Belorgey a cité les conséquences d'une suspension de contrat pour les collectivités locales, qui seraient en quelque sorte tenues d'intervenir. Si elles ont réellement un pouvoir dans la décision de suspension, elles le feront à bon escient.

On voit ici les avantages d'une plus grande décentralisation du système, je tenais à le lui faire remarquer amicalement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. J'interviens contre l'amendement n° 242.

Nous sommes à un nœud du débat et, à ce stade de la discussion nous parvenons à un compromis, à un point d'équilibre, qui me paraît extrêmement important, entre les différentes positions qui ont été évoquées, notamment en commission.

En effet, nous sommes pris entre deux réalités. La première, c'est que le R.M.I. est un droit. Nous l'avons, les uns et les autres, beaucoup dit. La seconde, c'est qu'il y a, pour l'individu et pour la société, une ardente nécessité, une ardente obligation d'insertion.

Cela étant posé, on voit bien qu'il ne faut pas se montrer d'une sévérité telle que l'on en arrive à sanctionner quelqu'un qui ne se serait pas réinséré comme on aurait pu le souhaiter dans l'idéal, alors même que les conditions de la réinsertion n'existeraient pas vraiment. Nous savons bien que, si nous réussissions à réinsérer la moitié des titulaires du R.M.I., ce serait déjà une grande victoire. Je souhaite, personnellement, qu'on les insère ou réinsère tous et toutes, mais la véritable insertion, chacun le sait bien, consiste à trouver un emploi. Il y faudra du temps.

On ne peut donc pas adopter une position trop sévère. Mais, en même temps, il ne faut pas que ce texte paraisse procéder d'une conception quelque peu laxiste que notre société n'accepterait pas. D'où l'idée, qui a été exposée par M. Belorgey et par le Gouvernement, d'envisager le cas d'une mauvaise volonté manifeste, et ce cas-là seulement, et de prévoir des possibilités diverses lorsque le contrat d'insertion n'est pas suffisamment adapté ou ne peut pas être réalisé comme on l'aurait souhaité. Il me semble que l'amendement n° 134 rectifié du Gouvernement et le sous-amendement de M. Belorgey constituent ensemble ce bon point d'équilibre dont je parlais au début de mon propos, et c'est pourquoi nous voterons l'un et l'autre.

J'ajoute que nous revenons, ce faisant, sur la notion de contrat qui a donné lieu, à l'initiative de la commission des lois, à quelques débats hier soir, débats que nous pourrions peut-être approfondir encore à la faveur des prochaines séances.

M. Jean-Pierre Worme, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur. Il me semble très important de marquer, par le point d'équilibre que constituent l'amendement et le sous-amendement, qu'il y a obligation, ou je dirai plutôt très forte nécessité, très fort engagement d'insertion, pour l'intéressé d'une part, pour la société d'autre part - c'est la vertu que je vois pour ma part à la notion de contrat - mais que l'individu ne peut en aucun cas être sanctionné parce qu'il y aura eu défaut de procédure d'insertion de la part des organismes associatifs qui seront habilités à en proposer.

J'ajouterai un dernier point de détail, monsieur le président. Ne pourrions-nous demander au Gouvernement de corriger son amendement n° 134 rectifié en substituant, à l'avant-dernière ligne, un indicatif au subjonctif après les mots « après que ». Cela donnerait à la loi une correction grammaticale de bon aloi, comme me le souffle M. Derosier (*Sourires.*)

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Worme, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous avons voté hier une série d'amendements où le terme « contrat » a été remplacé par celui de « projet ». Je veux bien que l'on revienne sur l'ensemble de ces débats, mais nous ne pouvons pas voter, à un jour d'intervalle, une référence à des documents de nature différente. Je proposerai donc, tout en essayant de rester très clair, car je ne crois pas que cela mérite des débats extraordinairement longs et complexes, de rectifier le sous-amendement de M. Belorgey.

La commission des lois ne souhaite pas que l'on mette en place un dispositif s'appuyant sur la notion juridique très précise de « contrat », compte tenu de la nature du processus d'insertion que nous voulons mettre en œuvre. Nous visons un processus nécessairement évolutif, où la négociation doit être permanente tout au long de la démarche d'insertion, alors que le contrat est scellé à un moment donné, contrôlé à un autre, et que, s'il y a non-respect, il y a sanction, il y a rupture, etc.

Quant à ce que l'on a appelé jusqu'à hier « contrat d'insertion » - et qui est devenu « projet d'insertion » - nous avons bien précisé qu'il s'agissait d'un projet écrit sur lequel s'engagent les deux parties. Il y a bien un engagement écrit, mais pas de référence à ce terme juridiquement précis de contrat, qui ne correspond pas à la nature des engagements souscrits et surtout à la nature du rapport qui liera la commission locale d'insertion, les travailleurs sociaux et le bénéficiaire du R.M.I.

Ne faisons pas ici de querelle d'intention. Nous sommes, les uns et les autres, d'accord sur la nécessité d'un engagement très fort du bénéficiaire du R.M.I. dans une démarche d'insertion qui doit être négociée avec lui. Il importe que ceux qui auront la charge de cette négociation soient armés pour la conduire avec efficacité. Mais n'allons pas pour autant, simplement pour des vertus d'affichage, faire référence à un terme qui ne correspond pas à la réalité, qui n'est pas approprié à la nature de la relation que nous voulons mettre en place, et qui serait susceptible d'entraîner de la part de tel ou tel « mauvais coucheur », de quelque bord qu'il soit - celui des bénéficiaires du R.M.I. ou celui de ceux qui participent à son attribution - une contestation d'ordre juridique et donc tout un contentieux.

Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le président, d'avoir été un peu long, mais il me semblait nécessaire de clarifier tout cela.

En fonction de ce que je viens de dire, je propose de modifier ainsi le sous-amendement de M. Belorgey :

Au premier alinéa, remplacer le mot « contrat » par le mot « projet » et le mot « respecté » par les mots « mis en œuvre », ce qui donnerait : « Si le projet d'insertion mentionné à l'article 10 bis n'est pas mis en œuvre, il peut être procédé... »

Au deuxième alinéa, remplacer les mots « du contrat » par les mots « des engagements souscrits dans le projet d'insertion », et à la dernière ligne, les mots « contrat a pu être conclu » par « projet d'insertion a pu être négocié ».

Le deuxième alinéa serait ainsi rédigé : « Si le non-respect des engagements souscrits dans le projet d'insertion incombe à l'intéressé, le versement de l'allocation est suspendu. Le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau projet d'insertion a pu être négocié. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous de rectifier ainsi votre sous-amendement ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Il y a manifestement un problème de vocabulaire, puisque nous l'avons modifié en cours de route. La discussion au fond est suffisamment compliquée pour que je n'aie pas jugé bon de le soulever. Je m'en remettrai donc sur ce point à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Il faut, pour que l'Assemblée se prononce, que le sous-amendement soit rectifié ou qu'il ne le soit pas !

La parole est à M. le président de la commission des lois, saisie pour avis.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Le moment est venu de mettre un terme à une discussion de vocabulaire très importante et très intéressante, certes, mais qui pourrait être mal interprétée. Certaines réactions parfois un peu virulentes sur ces bancs, hier soir, et des échos ce matin à la radio sont révélateurs à cet égard.

Aussi convient-il de clarifier le processus politique qui a abouti en commission des lois au changement du terme « contrat » en termes « projet d'insertion ». Vous pouvez tous vérifier ce point dans le compte rendu des débats de la commission des lois.

Qui, en effet, a soulevé le problème du sens juridique à donner au terme « contrat » ? M. Devedjian ! Notre collègue, en juriste patenté qui a fait ses preuves, a expliqué que ce terme de contrat n'a pas dans ce texte le sens juridique habituel, tel qu'il s'entend strictement dans les cours de droit. Son raisonnement a conduit la commission des lois à adopter à l'unanimité le remplacement du terme de contrat par ceux de projet d'insertion.

J'ai fait ce rappel pour que chacun sache bien qu'il n'y a pas, de la part de la commission des lois, la moindre volonté politique, et qu'il n'existe sur ce point aucun clivage entre une position qui serait celle de la droite et une autre qui serait celle de la gauche, et que la discussion portait seulement sur le sens précis à donner au mot « contrat ». Cela vous évitera, monsieur de Charette, d'attaquer certains de vos amis politiques en attaquant les défenseurs du terme « projet ».

M. Hervé de Charette. Merci !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Quant au fond du problème, je crois, monsieur le rapporteur, qu'il y a des moments où l'interrogation juridique sur le sens des mots doit céder le pas à l'interrogation psychologique, ou éventuellement - si cela devait être le cas - à l'interrogation politique. Manifestement, le terme « contrat » apparaît, dans l'idée que s'en font la plupart des gens, comme un engagement plus fort que le terme de projet.

M. Hervé de Charette. Exact !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Or nous sommes tous d'accord, je crois, pour estimer que l'engagement, d'un côté comme de l'autre, doit être fort et profond. Cette volonté transparait aujourd'hui dans le terme de contrat ; elle ne transparait pas dans le terme de projet.

Il serait temps d'arrêter ce débat, en conservant ici le terme de contrat, quitte, éventuellement, à revenir en deuxième délibération sur les termes de « projet d'insertion » dans les articles du projet où ils auraient déjà été adoptés.

Afin que les choses soient claires, monsieur le président - et à moins que M. le rapporteur de la commission des lois ne change d'avis je vous suggérerais de mettre aux voix deux sous-amendements : le sous-amendement de M. Belorgey, tel que son auteur l'a déposé, et un sous-amendement rédigé de la façon proposée par M. Jean-Pierre Worms, ce qui permettrait un vote alternatif.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. M. Sapin m'a devancé dans ce que je voulais dire, ce qui montre qu'un esprit de consensus régnait dans cette assemblée.

Si, sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord, je tiens tout de même à souligner que les mots ont leur importance. C'est le cas du mot « contrat », qui semble se décliner différemment selon qu'on est membre de la commission des lois ou membre de la commission des affaires culturelles.

Or, vous le savez, M. Chamard et M. de Charette sont des spécialistes des problèmes sociaux.

Pour ma part, je souhaite que nous restions clairs dans la rédaction de cette loi, car, sinon, les organismes agréés et les travailleurs sociaux chargés d'appliquer le texte devront bientôt recourir à des décodageurs !

M. le président. La parole est à M. Hervé de Charette.

M. Hervé de Charette. Avec les dispositions proposées par le Gouvernement, puis amendées par M. Belorgey, on arrive à une situation qui me paraît tout à fait appropriée, dans laquelle il y aura, d'une part, la possibilité de réviser le contrat d'insertion si ce dernier a rencontré des difficultés de mise en œuvre - ce qui est dans la nature des choses - et, d'autre part, la possibilité de ce qu'on appelle une sanction,

sans, bien sûr, que ce terme révèle un quelconque caractère moral, contrairement à ce qu'a prétendu M. Belorgey. Il s'agit non de mettre qui que ce soit au ban de la société, mais simplement de constater que les engagements souscrits n'ont pas été respectés et que l'allocation visée est d'une certaine nature, qui oblige ses bénéficiaires à respecter les engagements qu'ils ont pris.

De ce point de vue, le texte auquel nous sommes parvenus dans l'amendement de M. Belorgey correspond au vœu de l'ensemble des groupes représentés dans cette assemblée.

Reste la question de la terminologie, qui n'est pas neutre - et je remercie M. Sapin d'avoir rappelé les compétences juridiques de M. Devedjian, qui ne m'avaient nullement échappé. (Sourires.) Je suis bien conscient que le mot « contrat » peut, aux yeux des juristes, soulever des difficultés, encore que, en matière de contrats, Dieu sait si la nature des engagements et leur portée peuvent être variables !

Autrement dit, on se trouve là dans la situation d'un contrat de caractère social dont la portée ne saurait être assimilée à un contrat de droit privé tel qu'on le trouve dans le code civil.

Par contre - et je rejoins, là, ce qu'a dit M. Sapin, ainsi d'ailleurs que M. Sueur -, il est essentiel que le concept d'un engagement de la part des personnes dont nous nous préoccupons aujourd'hui s'exprime avec force. Soyez convaincus que nous ne serions pas compris de l'opinion publique si, dans la suite de notre débat, nous renoncions non seulement à la chose mais également au mot.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Il n'en est pas question !

M. Hervé de Charette. C'est parce que je souhaite que ce texte ne rencontre pas de difficultés d'application et soit soutenu par une large couche de l'opinion publique que je désire que les mots que nous employons soient choisis judicieusement.

Monsieur le président, je vous confirme que, si nous en restions là, je retirerais l'amendement n° 242. Mais je ne le ferai que lorsqu'on aura approuvé l'amendement n° 134 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je tiens à préciser de nouveau la position du Gouvernement.

Le Gouvernement trouve tout à fait opportunes les propositions que formule la commission des affaires sociales. Il est utile, en effet, d'introduire diverses possibilités de réexamen du contrat ou du projet d'insertion. Le sous-amendement de M. Belorgey complète avec bonheur l'amendement n° 134 rectifié du Gouvernement. Je donne donc un accord explicite au sous-amendement n° 265. Qu'il ait été légèrement rectifié par M. Chamard ne pose aucun problème au Gouvernement.

La discussion un peu compliquée que nous venons d'avoir porte en fait sur une préoccupation qui nous est commune. Je rappelle que le Gouvernement avait, dans son projet initial, parlé d'engagement. La réalisation d'un accord entre les deux parties est essentielle. Sinon, le projet d'insertion, ou le contrat d'insertion, quel que soit le terme qu'on utilisera, n'a pas de signification. Le mot projet exprime en tout cas une partie de notre intention qui est bien de répondre à un objectif d'insertion. Mais il peut arriver qu'on ait juridiquement raison sans que toutes les conditions psychologiques soient réunies. Nous avons, les uns et les autres, à faciliter la compréhension et l'application de ce que l'Assemblée et le Gouvernement souhaitent. Les sages propos de M. le président de la commission des lois pourraient mettre tout le monde d'accord sur une formulation facile à comprendre à l'extérieur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 265, présenté par M. Belorgey, qui, compte tenu des rectifications proposées par M. Chamard, se lit ainsi :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 134 rectifié les alinéas suivants :

« Si le contrat d'insertion mentionné à l'article 10 bis n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président de la commission locale d'insertion, du représentant de l'Etat dans le département ou du bénéficiaire de la prestation.

« Si le non-respect du contrat incombe à l'intéressé, le versement de l'allocation est suspendu ; le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. »

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 289 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 134 rectifié et corrigé, modifié par le sous-amendement n° 265 rectifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 16 et l'amendement n° 242 n'a plus d'objet.

Les amendements n°s 114 de M. Chamard et 159 de M. Sueur sont également devenus sans objet.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation. »

M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 17 par l'alinéa suivant :

« L'intéressé peut à tout moment demander la révision des décisions déterminant le montant de l'allocation, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. M. Zeller, qui, tout à l'heure, n'était pas parvenu, dans la broussaille des amendements concernant l'article 16, jusqu'au texte de cet amendement à l'article 17, l'a fort éloquemment défendu. (Sourires.)

M. Adrien Zeller. Merci !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas particulièrement favorable à cet amendement, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je suis très heureux du soutien que m'apporte *a posteriori* le rapporteur, mais je tiens à lui signaler que c'est l'ensemble du contrat qui devait pouvoir être géré au fil des événements et des circonstances de la vie.

Ici, il ne s'agit que du montant de l'allocation. Or les circonstances peuvent conduire à des adaptations. L'expérience de la vie est suffisamment riche pour permettre cela.

Cela dit, je me rallie volontiers à cet amendement n° 39, qui n'exprime pas tout ce que je souhaitais dire, mais va dans le sens de mes préoccupations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 40 et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Lorsque le bénéficiaire de certaines prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale ayant le caractère d'un revenu de remplacement cesse de remplir les conditions pour les percevoir ou lorsqu'un travailleur privé d'emploi cesse de remplir les conditions exigées pour percevoir l'un des revenus de remplacement prévus à l'ar-

ticle L. 351-2 du code du travail, l'organisme prestataire en informe aussitôt dans des conditions précisées par décret, soit l'intéressé, soit le représentant de l'Etat dans le département de résidence. »

L'amendement n° 135, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'une institution gérant des prestations sociales a connaissance d'événements susceptibles d'abaisser les ressources de ses ressortissants au-dessous du niveau de revenu garanti, elle l'informe des conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion et lui fournit les indications lui permettant de constituer une demande auprès des organismes ou services instructeurs les plus proches ».

« La liste de ces prestations et des événements visés ci-dessus, ainsi que les modalités d'information des intéressés sont fixés par voie réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Ces deux amendements répondent à une préoccupation commune : inciter les personnes susceptibles de bénéficier du R.M.I. à le revendiquer alors même qu'elles n'y songeraient pas - ce que d'autres, à une certaine époque, ont appelé « rendre la prestation portable » et non pas « quétable ».

En effet, si l'on crée une prestation et que ceux qui en ont le plus besoin n'y accèdent pas, la démarche accomplie se trouve privée d'une partie de sa portée.

J'indique tout de suite que l'amendement du Gouvernement correspond à une stratégie plus réalisable et plus efficace que celle que nous avions proposée nous-mêmes. Mais il est de tradition que certains amendements parlementaires soient des « amendements d'appel ».

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 135 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement a entendu l'appel de la commission et de l'Assemblée puisqu'il a proposé un amendement n° 135. Ce dernier nous semble préférable à l'amendement n° 40. Il répond certes au même problème, mais il le traite de manière un peu plus simple et évite de recourir au signalement à un tiers.

Je souhaiterais donc que, l'Assemblée adopte l'amendement n° 135.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 40 ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 18

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 11, précédemment réservé.

Je rappelle les termes de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

Décision d'octroi de l'allocation et engagement de l'allocataire

L'amendement n° 119, présenté par M. Belorgey, est ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre III, supprimer les mots : " et engagement de l'allocataire " ».

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je crois que l'amendement est devenu sans objet. Pour plus de simplicité, je le retire. De toute façon, le résultat est le même.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Article 18

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

CHAPITRE IV

Versement de l'allocation

« Art. 18. - Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par un seul organisme payeur avec lequel le représentant de l'Etat dans le département passe à cet effet convention.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le représentant de l'Etat peut passer convention à la fois avec les caisses d'allocations familiales et la caisse de mutualité sociale agricole. »

M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Une explication très simple du type « Guide Michelin » : nous avons prévu une implantation commune des dispositions sur l'instruction et la liquidation dans le même article. Le Gouvernement a choisi un parti différent. Notre amendement correspondait à notre itinéraire ; il n'a plus lieu d'être puisque nous avons accepté celui du Gouvernement.

Donc, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

M. Worms a présenté un amendement, n° 231, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18 :

« Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et, le cas échéant, les caisses de mutualité sociale agricole, avec lesquelles le représentant de l'Etat passe à cet effet convention. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. L'amendement n° 231 de la commission des lois a pour but de rendre évident ce qui semble implicite dans la rédaction actuelle de l'article 18 du Gouvernement.

Je rappelle que cet article comporte deux alinéas. Le premier indique qu'il y aura un seul organisme payeur, le second que, par dérogation au premier alinéa, il y en aura deux : les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole.

Si c'est la seconde hypothèse, disons-le dans un seul alinéa ; les choses seront plus claires pour tout le monde. D'autant que nombre des futurs allocataires du R.M.I. relèvent actuellement à la fois des fichiers de la caisse d'allocations familiales et de ceux de la mutualité sociale agricole. Ces organismes sont habitués à gérer ce genre de prestations et disposent à cet effet de systèmes parfaitement adéquats. Qui plus est, cela permettra d'avoir une unité des systèmes de gestion d'un organisme payeur à l'autre. Aussi, pour des raisons évidentes, tenant à la fois à l'évaluation du versement du R.M.I. à travers la France, à son évolution et à son contrôle, il me semble préférable d'affirmer clairement que le service de l'allocation sera assuré par les caisses d'allocations familiales et la mutualité sociale agricole en milieu rural.

Reste un problème : cette formulation un peu alambiquée aurait-elle pu signifier que la gestion soit confiée à un autre organisme, en clair le service social départemental ou le centre communal d'action sociale ? Il faut être précis sur ce point : autant il est essentiel que la responsabilité des collectivités locales soit pleinement engagée en matière d'insertion et qu'on ne cherche pas à dissimuler aux élus l'information relative aux bénéficiaires de l'allocation - et, de ce point de vue, j'approuve tout à fait l'amendement qui a été voté hier à propos de l'information des maires, parce qu'il me paraît indispensable que les élus sachent qui relève du R.M.I. dans leur commune et qu'ils soient complètement associés, voire maîtres d'œuvre, des actions d'insertion - autant j'estime que, dès lors que l'allocation est définie comme un droit, il ne

faut pas que ce dernier puisse apparaître comme une faveur émanant d'une autorité politique locale, car on ne saurait imaginer que, sous prétexte de confier le versement du R.M.I. à un C.C.A.S., le bénéficiaire reçoive l'information sous la forme d'une enveloppe de la mairie accompagnée d'un mot du maire. Et cette observation est valable quelle que soit la couleur politique de la collectivité locale concernée. C'est un droit qui, aux yeux des bénéficiaires, doit apparaître comme totalement neutre quant à l'origine politique de celui qui en assure le versement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je suis totalement d'accord avec l'appréciation portée par M. Worms sur la nécessité que les organismes payeurs soient, *a priori* et dans la majeure partie des cas, la caisse d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole. Son raisonnement sur l'inopportunité de l'intervention des services sociaux départementaux ou des C.C.A.S. dans le paiement de cette prestation m'agréé tout à fait.

Toutefois, d'autres interlocuteurs que vous n'avez pas cités, monsieur Worms, peuvent être intéressés. J'aurais donc souhaité que le texte de loi laisse des portes ouvertes, même si l'on sait très bien - et c'est en cela que je partage totalement votre avis - que les caisses d'allocations familiales et, à un degré moindre, la mutualité sociale agricole seront, dans la majeure partie des cas, les seuls organismes compétents.

Sur ce point, je m'en remettrai donc à la sagesse de l'Assemblée, en faisant simplement observer que d'autres organismes ont demandé - je pense aux organismes de mutualité - à pouvoir jouer un rôle et qu'il ne me semblerait pas opportun de vouloir par trop fermer les portes dans le texte législatif.

Je voudrais à cette occasion revenir sur l'amendement qui a été voté hier soir quant à l'information donnée aux maires. En effet, votre argument selon lequel le versement de l'allocation doit être neutre politiquement, concorde mal avec le vote par l'Assemblée d'une disposition destinée à permettre l'information *a priori* des maires au moment de l'ouverture du dossier. Je maintiens que le vote d'hier soir ne sera pas sans effets pervers.

Même si, de fait, formellement, le maire d'une commune n'a pas à intervenir dans la décision d'attribution de l'allocation, il ne sera pas possible d'échapper - et les élus que vous êtes savent bien à quoi je fais allusion - à une récupération « politique », à partir du moment où le maire sera informé de l'ouverture d'un dossier concernant telle ou telle personne de sa commune.

Si la sagesse de l'Assemblée permettait de revenir sur cette disposition adoptée hier soir, cela correspondrait, je crois, au souci que vous exprimez tout à l'heure, monsieur Worms.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement présenté.

Cela dit, la préoccupation du Gouvernement de laisser les portes ouvertes à d'autres organismes payeurs - les mutuelles - pourra être satisfaite à l'occasion de l'examen de ce texte devant une autre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Monsieur le président, je veux insister sur un autre aspect du débat que celui concernant le risque de personnalisation ou de politisation de l'attribution ou du paiement de cette allocation. Il s'agit d'un problème technique éminemment important. En effet, je voudrais savoir - et je vous demande de m'excuser d'apparaître répressif - de quels moyens pourra disposer le système pour pourchasser le fraudeur.

Ces moyens seront peu nombreux, mais il y en aura. Il ne faudrait pas qu'à cause d'un fraudeur l'ensemble du mécanisme puisse être mis à bas.

M. Jean-Yves Chamard. Très juste !

M. Michel Sapin, président de la commission des lois. Quel est le meilleur moyen ? C'est la plus grande unicité des réseaux informatiques. En effet, plus vous multipliez les organismes payeurs, moins vous pouvez croiser, en temps réel, les informations et moins vous pouvez pourchasser le fraudeur.

C'est, je crois, cette raison fondamentale qui a conduit le Gouvernement à ne vouloir qu'un organisme, ou éventuellement deux dans des cas précis ; encore qu'entre les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles les mécanismes de connexion informatique soient très possibles.

Comprenons-nous bien. Il sera très difficile de pourchasser le fraudeur tant au moment du dépôt du dossier, car le dépôt sera purement formel, qu'à celui de l'instruction parce que cela exigera de la part des nombreux organismes autorisés d'instruire des échanges d'informations difficiles. Le seul moment possible sera celui du paiement : c'est-à-dire que la C.A.F. devra, avant de payer, vérifier si l'allocation n'a pas déjà été versée ailleurs en France. Si cela n'a pas été le cas, elle payera. Si elle a déjà été attribuée, elle ouvrira une enquête.

En dehors de l'aspect politique, voilà une des raisons, à mon avis fondamentale, qui a emporté la conviction de la commission des lois en faveur de la plus grande unicité possible de l'organisme payeur.

Certes, cela est purement technique, mais nous devons veiller à ne pas déraiper afin qu'on ne puisse pas par la suite, à cause d'un fraudeur, mettre en cause l'ensemble du mécanisme.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je suis tout à fait d'accord à la fois avec les propos pleins de bons sens de M. Sapin et avec les conclusions de M. Worms quant à la nécessité de désigner de la manière la plus explicite possible l'organisme payeur.

Par contre, j'ai été assez stupéfait des propos tenus par M. le ministre. Cela n'arrive pas souvent, mais, cette fois-ci, je suis obligé de « l'épingler. » (*Sourires.*)

En effet, comment peut-on vouloir ne pas informer le maire d'une demande, alors que la commune a une responsabilité explicite en matière d'aide sociale et que l'interférence est évidente entre le R.M.I. et la politique sociale des communes qui leur est dévolue de par la loi. Que je sache, vous ne voulez pas changer les compétences des communes !

Il est donc indispensable que la commune soit informée de ce qui se passe afin qu'elle puisse ajuster sa propre politique au cas par cas, au gré des familles, qu'elle connaît généralement très bien.

Par ailleurs, les réflexions relatives aux mots du maire sont tout à fait exagérées. On saura très vite que le R.M.I. est un droit ; d'ailleurs, nous le voulons tous. Je n'ai pas le sentiment que l'octroi d'un permis de construire, qui est un droit, soit aujourd'hui considéré comme une faveur. En outre, s'il y a abus de pouvoir, des moyens de recours existent. Il doit en être de même pour le R.M.I.

Je ne comprends donc pas pourquoi M. le ministre souhaite revenir sur le vote que l'Assemblée, dans sa quasi-unanimité, a émis hier soir. Je suis fortement déçu de la nature de son propos.

Je connais le souci de M. Worms d'associer les collectivités locales à la politique d'insertion. Je considère, pour ma part, qu'elles seront d'autant plus associées à cette politique qu'elles seront elles-mêmes parties prenantes dans la gestion du R.M.I. Or ce choix courageux, que nous vous avions proposé, vous l'avez repoussé. Cela étant, nous continuons à penser que c'est le partenariat qui peut offrir les meilleurs résultats, notamment la plus grande mobilisation de tous autour du R.M.I.

Pour apporter une preuve supplémentaire de ce que j'avance, je citerai un court extrait d'un texte émanant d'une fédération nationale d'associations s'occupant d'insertion sociale : « Développer les activités suppose une mobilisation plus large de tous les acteurs et élus locaux. Ces derniers doivent être plus impliqués dans le dispositif sur le plan des décisions. » Je n'ai rien à ajouter à cette analyse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 18.

Nous en revenons maintenant à l'article 14 et à l'amendement n° 34 portant article additionnel après l'article 14, précédemment réservés.

Cet article et cet amendement, s'ils étaient adoptés, prendraient place après l'article 18 et deviendraient donc les articles 18 bis et 18 ter.

Article 14 (*suite*) (*précédemment réservé*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 14 :

« Art. 14. - Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs vérifient les déclarations des bénéficiaires. Ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

« Les personnels des organismes payeurs ne peuvent communiquer ces informations qu'au représentant de l'Etat dans le département et à la commission locale d'insertion. »

Je rappelle également les termes des deux amendements n°s 31 et 86, précédemment réservés, qui peuvent être soumis à une discussion commune :

L'amendement n° 31, présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 14, substituer au mot : " payeurs ", les mots : " instructeurs visés à l'article 11 ". »

L'amendement n° 86, présenté par M. Worms, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 14, substituer au mot : " payeurs ", les mots : " chargés de l'instruction de la demande d'allocation visés au dernier alinéa de l'article 11 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Au moment où nous procédions à la réserve, nous avons constaté que la commission et le Gouvernement ne s'étaient pas compris dans le passé... mais cela va s'arranger pour l'avenir.

Il est manifeste qu'il faut faire référence aux organismes payeurs. Toutefois, dans la mesure où l'article 18 ne qualifie pas explicitement les organismes payeurs, il conviendrait peut-être de rectifier mon amendement et d'adopter une nouvelle rédaction faisant état des organismes « payeurs mentionnés à l'article 18 ».

L'amendement de M. Worms ne me semble pas non plus être adapté.

M. le président. L'amendement n° 31 est donc rectifié. Il convient de lire : « payeurs mentionnés à l'article 18 », au lieu de « instructeurs visés à l'article 11 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Mêmes raisons, même punition. Je me rallie donc à l'amendement n° 31 tel qu'il vient d'être rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord avec les explications données par M. le rapporteur. Il est donc favorable à l'adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 tel qu'il a été rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 86 n'a plus d'objet.

M. Worms, rapporteur pour avis, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 14 supprimer le mot : " toutes ". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaiterais également défendre l'amendement n° 88.

M. le président. En effet, M. Worms, rapporteur pour avis, et M. Jean-Pierre Michel ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 14, après le mot : " informations ", insérer le mot : " strictement ". »

Monsieur le rapporteur pour avis, vous avez la parole pour défendre ces deux amendements.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Le texte gouvernemental prévoit que les organismes payeurs peuvent demander « toutes les informations nécessaires ». La commission des lois propose que les informations demandées soient celles « strictement nécessaires » pour l'instruction des dossiers. Nous avons donc voulu être plus rigoureux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission des affaires culturelles a adopté un amendement n° 33 qui propose un système de limitation des inquisitions de l'administration de nature différente. Il nous a semblé préférable de garder la rédaction du texte gouvernemental, prévoyant que les organismes qui procèdent à des investigations d'ordre essentiellement financier peuvent demander tout ce dont ils ont besoin pour ce faire. Toutefois, nous proposons de fixer, dans un paragraphe séparé, des limites, en spécifiant que ces informations ne doivent pas dépasser certaines bornes. Tel est le sens de l'amendement n° 33.

Pour ce motif, sans avoir le sentiment qu'il y ait une démarche différente, sinon dans le style de rédaction, avec l'amendement présenté par M. Worms, la commission des affaires culturelles, qui a tendance, sauf exception, à préférer ses amendements, n'est pas favorable aux amendements n°s 87 et 88 présentés par M. Worms.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 87 et 88 ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. L'amendement n° 33 de M. Belorgey apporte, d'une certaine manière, des éléments de réponse à notre débat.

S'agissant des amendements de M. Worms, le terme « strictement » ne gêne. En effet, la définition de la liste des informations strictement nécessaires risque de poser des problèmes d'interprétation, en particulier avec la commission nationale Informatique et libertés.

En revanche, le Gouvernement est assez favorable à la disposition proposée par M. Belorgey dans son amendement n° 33, dans la mesure où elle tend à éviter la recherche et l'enregistrement d'éléments touchant à la vie privée dépassant les besoins de l'instruction ou visant à la constitution de fichiers inutiles.

Toutefois, le phénomène d'exclusion qui frappe une grande partie de la population susceptible de bénéficier du R.M.I. est global. Il est donc nécessaire de prendre en compte l'ensemble des conditions de vie du groupe familial, qu'il s'agisse de ses conditions de logement, de ses habitudes médicales, de l'histoire professionnelle de ses membres ou de sa situation financière. Les services instructeurs seront d'ailleurs logiquement amenés à examiner les actions à entreprendre sur l'ensemble de ces aspects, qu'il s'agisse de régler des problèmes d'endettement locatif, de créances alimentaires ou des problèmes posés par les enfants.

Il faut donc analyser tous les éléments qui composent la situation globale d'exclusion qu'on entend combattre. Il n'y a pas là, je crois, de menaces pour la liberté et la dignité des allocataires. Au demeurant, les règles déontologiques propres aux travailleurs sociaux sont de nature à éviter de tels abus.

Nous savons, par ailleurs, combien notre connaissance de la pauvreté et des mécanismes qui y conduisent est aujourd'hui encore insuffisante. Le rapport du père Wresinski l'a amplement souligné. Le souci d'apprécier l'efficacité du R.M.I. a donc conduit le Gouvernement à prévoir, à l'article 48, un dispositif d'évaluation dense et précoce. Ce dispositif suppose naturellement que l'on se dote d'instruments de connaissance adéquats sur les bénéficiaires du R.M.I. et sur les résultats de la politique d'aide financière et d'insertion sociale mise en œuvre.

Il est donc nécessaire de regrouper et de suivre les informations collectées par les services instructeurs et par les organismes payeurs. Il va de soi que les tableaux ou les fichiers, établis dans un seul but de connaissance, j'y insiste, le seront avec la double garantie d'anonymat et de séparation entre les informations de gestion et celles de suivi statistique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Je me range volontiers aux arguments techniques présentés par M. le ministre ; mais il reste un problème de fond. Il ne faudrait pas qu'une fois la décision d'attribution de R.M.I. prise, l'organisme payeur transforme la vérification des éléments qu'il doit prendre en compte pour mettre en œuvre la décision du représentant de l'Etat en une nouvelle instruction du dossier social de l'individu pour savoir s'il conduit bien ou non son projet d'insertion. La décision de paiement ne doit pas être assujettie à ce genre de considération. Or la rédaction actuelle laisse ouverte la possibilité d'une deuxième instruction sociale par l'organisme payeur. Je comprends tout à fait la nécessité de « croiser » les informations recueillies à l'occasion de la mise en œuvre du projet d'insertion et de la vérification de la situation matérielle de la personne ou de la famille concernée mais, de grâce, évitons la moindre ambiguïté. Il faut que le paiement soit le plus rapide possible et que l'organisme chargé du paiement ne puisse en aucun cas se faire juge du bien fondé d'un projet d'insertion.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Tout à fait d'accord.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Si j'ai satisfaction sur ce point, qui me semble tout à fait fondamental, je retirerai bien évidemment mes amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je ne suis pas sûr que l'ordre dans lequel nous expliquons soit très canonique par rapport à l'ordre de présentation des amendements, mais l'essentiel est d'être efficace, quitte à paraître désordonné.

J'ai bien entendu les préoccupations de M. Worms. Il me semble que le moyen de les satisfaire - en relation avec l'amendement n° 33, dont on n'a pas encore parlé mais qu'on commente depuis cinq minutes - consisterait à rendre plus lisible l'articulation de la première et de la seconde phrase de l'article 14, dont le début serait ainsi rédigé : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 vérifient les déclarations des bénéficiaires. Dans la même perspective, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires. » Je précise qu'il s'agit dans mon esprit d'une perspective financière. Cette rédaction serait de nature à satisfaire M. Worms, ce qui lui permettrait de retirer les amendements n°s 87 et 88, déblayerait le terrain et nous permettrait d'avancer un peu plus vite.

J'indique d'ores et déjà que la rédaction de l'amendement n° 33 me semble insuffisante, non pas tant en ce qui concerne les organismes instructeurs que les organismes payeurs. Afin de clarifier les choses, je proposerai tout à l'heure de le modifier et je me bornerai pour l'instant à dire que l'argumentation du Gouvernement me semble sincère et convaincante.

Si je n'avais pas dit qu'elle me semble sincère, on aurait pensé que je me livrais dès le matin à des agressions qui ne sont pas convenables...

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Et s'apparenteraient à la calomnie.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Effectivement.

Mais j'ai également trouvé cette argumentation convaincante. Tout au long de mon rapport écrit, j'ai poussé une longue plainte sur le défaut de documents statistiques, d'études significatives « croisant » les informations sur les situations de pauvreté et sur les ressources des personnes concernées. Nous disposons de séries de bénéficiaires de prestations mais, bien souvent, les pauvres ne perçoivent pas de prestations. Par ailleurs, il existe quelques études de caractère sociologique sur les situations de pauvreté comportant peu de données financières, ou de caractère monographique présentant des données financières isolées qu'il est impossible de rattacher à des séries plus longues.

Il faut déboucher sur une meilleure connaissance de ce phénomène tout en assurant la protection des libertés. Il faut ainsi éviter que certains renseignements n'aboutissent sur la place publique ou dans n'importe quelles mains. Mais ce n'est pas en s'interdisant la connaissance qu'on fait progresser les politiques sociales. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Il faut donc parvenir à la connaissance tout en prévoyant des clefs afin que les informations n'aillent pas n'importe où, et en particulier là où il ne faut pas. Durant le mois d'août, j'ai eu demeurant procédé, comme rapporteur, à une investigation assez approfondie sur les procédés de raisonnement en ce domaine de la commission nationale Informatique et libertés et, de ce point de vue, il me semble que la formule que nous proposerons tout à l'heure est satisfaisante.

Je tiens enfin à souligner l'apport extraordinaire qu'ont représenté les « sommières » pour la connaissance des situations de pauvreté. Curieuse expression, et j'ai d'ailleurs souvent demandé aux responsables du mouvement Aide à toute détresse : « Pourquoi parlez-vous de « sommières », comme à la préfecture de police ? »

Cette fantastique somme de renseignements sur les situations de pauvreté a contribué à éclairer de nombreuses personnes, en particulier les responsables administratifs et politiques qui se sont penchés sur le problème.

Je me résume. Je propose de relier la première et la deuxième phrase de l'article 14 afin d'aplanir le terrain et de soulager la conscience de M. Worms, en même temps que la nôtre, afin que le rapporteur pour avis puisse retirer les amendements n^{os} 87 et 88 de la commission des lois. Quant à l'amendement n^o 33, je le commenterai plus longuement tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Belorgey, je tiens à ménager votre conscience autant que celle de M. Worms. Vous proposez en fait, afin que le rapporteur pour avis accepte de retirer ses amendements, un amendement qui se lirait ainsi : « Au début de la deuxième phrase de l'article 14, substituer aux mots : « Ils » les mots : « A cette fin, ils » ».

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Ce serait parfait !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire les amendements n^{os} 87 et 88.

M. le président. Les amendements n^{os} 87 et 88 sont retirés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de substitution dont je viens de donner lecture.

(*Cet amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 89 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 89, présenté par M. Worms, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 14 :

« Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer ces informations qu'au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général. »

L'amendement n^o 32, présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 14 :

« Les personnels des organismes précités ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission qu'au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général et au président de la commission locale d'insertion définie à l'article 30 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n^o 89.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Nous proposons de prévoir une précaution qui nous semble tout à fait indispensable. Au demeurant, il conviendrait qu'elle vise aussi bien l'instruction que le paiement, et peut-être cela pourra-t-il faire ultérieurement l'objet d'un article balai.

Les informations recueillies à l'occasion de la procédure d'instruction et de versement du R.M.I. doivent demeurer rigoureusement confidentielles et n'être communiquées qu'à un nombre limité de personnes, le représentant de l'Etat dans

le département et le président du conseil général, conjointement responsables du conseil départemental de l'insertion et liés, pour le représentant de l'Etat, par des règles professionnelles extrêmement strictes, et, pour le président du conseil général, par des règles de déontologie politique élémentaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 32.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Vous aurez repéré, entre l'amendement de M. Worms et celui de la commission des affaires sociales, un certain nombre de parentés. Tous deux se préoccupent de ne pas tenir le président du conseil général à l'écart d'informations susceptibles de lui être utiles pour prendre certaines des décisions dont il a été convenu ou dont il sera bientôt convenu, lorsque nous parlerons des commissions départementales d'insertion, qu'il contribuera à les prendre.

Vous avez en revanche certainement repéré une divergence : l'amendement de la commission des affaires sociales accorde, comme le faisait le texte du Gouvernement, à la commission locale d'insertion le droit d'avoir accès à ces informations.

Au grand regret de certains de nos collègues sur ces bancs, je ne suis pas de ceux qui pensent que la commission locale d'insertion est l'équivalent d'une commission d'aide sociale, qui procède à une évaluation qualitative de la situation des demandeurs de la prestation. On a dit tout le contraire hier et il me semble que c'est dans ce sens que l'Assemblée a tranché cette nuit et ce matin.

Mais je suis en revanche de ceux qui pensent, et je crois que M. Worms en est aussi - son amendement m'étonne donc un peu - que la commission locale d'insertion est au cœur de la stratégie d'insertion, laquelle implique qu'on sache de quelle personne on parle, qu'on connaisse ses problèmes et les solutions qui vont lui être proposées. Il faut donc que la commission locale d'insertion, comme le Gouvernement y avait songé et comme la commission des affaires sociales le propose, fasse partie des destinataires des renseignements confidentiels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. De quoi parlons-nous ? (*Sourires.*) Des destinataires des informations nécessaires à la décision d'attribution du revenu minimum d'insertion, c'est-à-dire des informations concernant le montant des revenus. Il ne semble pas opportun au Gouvernement des les adresser à un trop grand nombre d'interlocuteurs.

Le président du conseil général n'a pas à intervenir dans la décision de verser ou de ne pas verser cette allocation. Le seul critère d'attribution est celui du montant des ressources. Le président du conseil général a effectivement une responsabilité en ce qui concerne les politiques d'insertion, et nous reviendrons sur ce point, mais il ne me semble pas de bonne politique - je cours évidemment le risque d'être une fois de plus accusé de social-étatisme - qu'il ait connaissance des informations concernant les ressources des bénéficiaires.

Autant il est important que le préfet en ait connaissance, puisque c'est lui qui décide d'attribuer l'allocation, autant l'information du président du conseil général poserait des difficultés. Mais je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, tout en la mettant en garde contre les effets pervers d'une telle disposition.

M. le président. La parole est à M^{me} Roselyne Bachelot.

M^{me} Roselyne Bachelot. Je ne vous étonnerai pas en vous disant que, selon nous, trois personnes doivent recevoir ces informations : le représentant de l'Etat, bien sûr, le président du conseil général, lequel est responsable du service social départemental, et le président de la commission locale d'insertion.

Nous sommes évidemment contre l'amendement n^o 89 présenté par M. Worms. Nous nous rallions beaucoup plus volontiers à l'amendement n^o 32 de M. Belorgey.

Le rôle de la commission locale d'insertion est effectivement primordial, non pour l'instruction de l'attribution du R.M.I. mais parce que les éléments qui lui seront communiqués lui permettront de mieux engager le processus d'insertion. Si ces informations ne lui étaient pas communiquées, la

commission locale d'insertion serait peut-être conduite à procéder à une deuxième instruction du dossier, ce qui aboutirait à une perte de temps et d'argent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Il y a suffisamment de vrais débats entre nous pour que nous éliminions les fausses querelles.

Pourquoi la commission des lois a-t-elle supprimé la référence à la commission locale d'insertion ? Simplement parce qu'un article ultérieur définissant l'organisation de la commission locale d'insertion prévoit que celle-ci sera présidée par le représentant de l'Etat ou par le représentant du président du conseil général, sur le même modèle que le conseil départemental, et que ses membres, comme ceux du conseil départemental, seront nommés conjointement par les deux autorités qui doivent être associées à la conduite des actions d'insertion. Nous avons en fait voulu supprimer un doublon.

Cela dit, je suis tout à fait d'accord avec vous et avec la première rédaction du Gouvernement : il nous semble important que les informations relatives aux ressources des demandeurs soient communiquées à la fois au représentant de l'Etat, qui est responsable de l'allocation, et à l'autorité qui va financer l'essentiel des actions d'insertion.

Nous sommes d'accord là-dessus et le raisonnement de la commission des lois est logique : nous estimons que l'attribution de l'allocation ne doit en aucun cas - puisqu'il s'agit d'un droit - être conditionnée par l'insertion car celle-ci sera plus ou moins difficile, plus ou moins longue, et l'on ne peut subordonner un droit à une appréciation subjective.

En revanche, il est indispensable que ceux qui auront la responsabilité de conduire la politique d'insertion soient armés pour le faire et disposent de toutes les informations tout en respectant un certain nombre de règles déontologiques très strictes.

N'entrons donc plus dans de mauvaises querelles et abordons franchement les vrais débats car il y a encore assez de points à clarifier avant l'adoption de ce texte !

M. Jean-Yves Charnard. Puisque nous sommes d'accord, adoptons l'amendement n° 32 !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Worms ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Je serais tenté d'en demander la réserve jusqu'après les articles définissant le rôle des commissions locales d'insertion, mais je le retirerai et, s'il y a un doublon, nous verrons ultérieurement.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 14, après le mot : "département", insérer les mots : "ou dans l'arrondissement". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 14, supprimer les mots : "et à la commission locale d'insertion". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. En effet.

M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les informations demandées doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion. »

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le président, et le Gouvernement s'est exprimé.

M. le président. Voulez-vous ajouter un mot, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Sous le contrôle de l'Assemblée, et notamment du rapporteur de la commission des lois, j'indiquerai simplement quelques aménagements qui s'imposent.

On devrait, au lieu d'ajouter cet alinéa à la fin de l'article, l'insérer entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 14. Par ailleurs, conformément à ce que nous avons décidé, il conviendrait de retenir la rédaction suivante : « Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je donne mon accord à cette rectification sous réserve que M. le rapporteur accepte de supprimer l'adverbe « strictement » et s'en tienne à : « doivent être limitées aux données nécessaires ». L'adverbe « strictement » risque de gêner la saisine de la commission Informatique et libertés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je répondrai d'autant plus favorablement que le Gouvernement a montré à ce propos son souci de rigueur et qu'il y va d'une meilleure connaissance des situations de pauvreté. Au demeurant, l'adverbe « strictement » n'a jamais ajouté un gramme de rigueur dans un texte de loi !

M. le président. Monsieur Belorgey, vous nous compliquez un peu la tâche.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je ne complique la tâche de personne, monsieur le président ! Je facilite celle du ministre en acceptant la suppression de l'adverbe « strictement », troisième aménagement de mon amendement, mais je reconnais que j'alourdis un peu la vôtre sans la compliquer. (Sourires.)

M. le président. Je vous en donne acte.

L'amendement n° 33 tel qu'il a été rectifié tend donc à insérer, après le premier alinéa de l'article 14, l'alinéa suivant :

« Les informations demandées tant par les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 que par les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation et de la conduite des actions d'insertion. »

Je mets aux voix l'amendement n° 33 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. Monsieur le président, M. Belorgey a présenté, après l'article 14, un amendement qui traite également du secret professionnel auquel sont tenues les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des demandes ou dans l'attribution de l'allocation. Ce secret professionnel est défini et organisé dans l'article 378 du code pénal.

Je suis prêt à retirer l'amendement n° 90 au profit de l'amendement à peu près identique de M. Belorgey, pourvu que ces dispositions fassent l'objet d'un article additionnel après ce qui deviendra l'article 18 bis.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 18 bis.

Après l'article 14

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 34, précédemment réservé, présenté par M. Belorgey, rapporteur :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution de l'allocation est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Quel que soit le nom de son auteur, cet amendement est un bon amendement parce qu'il complète la protection des bénéficiaires du R.M.I. contre des indiscretions.

Peut-être quelques améliorations devront-elles être apportées à l'un ou l'autre texte, celui de M. Worms ou le mien, étant entendu que nous avons déjà décrit les personnels concernés à l'article précédent, et d'une meilleure manière que dans nos amendements...

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur pour avis. J'ai retiré mon amendement n° 90 au profit du vôtre, monsieur Belorgey !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Quoi qu'il en soit, votre amendement, monsieur Worms, me paraissait plutôt mieux rédigé que celui de la commission des affaires sociales, mais la rédaction pourra encore être perfectionnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement approuve pleinement l'amendement de M. Belorgey, qui reprend les propositions formulées par M. Worms, mais à un autre emplacement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 18 ter.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, il est subordonné, sauf décision contraire du représentant de l'Etat dans le département prise après avis de la commission locale d'insertion, à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334 et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux pensions alimentaires mentionnées à l'article 301 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975.

« L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la limite des prestations allouées, l'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs ; la convention mentionnée à l'article 18 peut prévoir que les actions subrogatoires sont exercées par l'organisme payeur sur le compte de l'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 42 et 152, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42 présenté par M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 19, supprimer les mots : „, sauf décision contraire du représentant de l'Etat dans le département prise après avis de la commission locale d'insertion „ »

L'amendement n° 152, présenté par M. Jacquat, est ainsi libellé :

« Après les mots : " il est subordonné, sauf ", rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 19 : " avis contraire de la commission locale d'insertion, à la condition que l'intéressé... " (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. L'amendement n° 42, qui ne se comprend qu'à la lumière de l'amendement n° 43, a simplement pour objet d'isoler le membre de phrase concernant les conditions dans lesquelles les demandeurs du R.M.I. peuvent être dispensés de procéder à certaines formalités en vue de recouvrer les créances alimentaires dont le texte de l'article leur fait obligation en règle générale de poursuivre le recouvrement.

Rien n'est changé au fond mais l'affaire est d'importance : le problème de l'obligation alimentaire est dans certains cas très litigieux et, à cet égard, des situations peuvent être humainement dignes de considération.

Nous ne sommes pas contre le système du Gouvernement et l'on ne voit pas comment on pourrait sortir du dilemme qui conduit au choix de l'article 19. Il ne faut pas renoncer à ce que s'exerce le principe de solidarité familiale, notamment quand c'est sur le fondement de condamnations en justice à verser les pensions alimentaires. Mais, en même temps, il faut savoir que, si l'on poursuit jusqu'au bout l'application de ces décisions, des heurts extrêmement violents peuvent surgir dans certaines familles, notamment pour les couples divorcés. Des problèmes peuvent alors se poser en ce qui concerne l'insertion.

Le Gouvernement a pris cette réalité en considération, mais par une précision placée entre deux virgules. Etant donné l'importance du sujet, il nous a semblé qu'il valait mieux prévoir un paragraphe isolé, ce qui n'est pas un maniérisme de rédaction. Cela permettra aussi, avec l'amendement n° 43, de faire ressortir que l'intéressé aura la possibilité de poser le problème pour qu'il soit traité.

Quelquefois, il convient aussi de faire un effort pour que les textes soient lisibles des bénéficiaires. Les amendements n° 42 et 43 sont donc inséparables : il s'agit en quelque sorte d'une vente liée.

M. le président. L'amendement n° 152 n'est pas défendu. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement comprend bien les préoccupations de M. Belorgey, mais craint des lourdeurs administratives peu compatibles avec l'objectif visé.

Dans l'amendement n° 43, qui sera examiné tout à l'heure, une enquête sociale est prévue. Je ne suis pas certain qu'une telle enquête se justifie réellement eu égard à notre objectif, j'y serais donc plutôt opposé. Cependant, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, nous avons en commission déposé toute une série d'amendements visant à supprimer un dispositif compliqué et contraignant en matière d'obligations alimentaires.

Nous sommes tous confrontés à des cas concrets et nous savons que, bien souvent, les intéressés ne peuvent obtenir de pension alimentaire qu'après avoir engagé une action en justice, ce qui n'est pas toujours satisfaisant.

Si ce dispositif contraignant subsistait dans la loi, des familles s'entre-déchireraient et certaines situations deviendraient très compliquées. Je crains même que des personnes ne renoncent à demander une aide alimentaire par crainte d'avoir des ennus, des problèmes familiaux, et qu'elles ne soient ainsi privées du R.M.I.

En conséquence, si le dispositif de l'article 19 n'était pas assoupli, le groupe communiste se verrait dans l'obligation de ne pas le voter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Tout en écoutant Mme Jacquaint, nous tentions de rapprocher le point de vue du Gouvernement et celui de

la commission. En effet, il n'y a pas de désaccord manifeste, sauf sur ce que je me garderai bien de qualifier de détail : l'enquête sociale.

Il faut rendre le texte plus lisible pour l'usager. Le Gouvernement n'est pas contre mais ce qui l'ennuie, c'est que l'on ajoute une nouvelle enquête sociale à celles qui, en principe, auront déjà été faites. Je ne vois pour ma part aucun inconvénient, pour tenir compte de sa préoccupation tout en maintenant l'objectif de lisibilité du texte, à corriger mon amendement en précisant : « après avoir entendu l'intéressé ou son représentant ».

Nous voudrions marquer qu'il s'agit là d'un sujet particulier et distinct, par le caractère très délicat des problèmes qu'il pose, du simple versement du R.M.I. Il débouche en fait sur le choix du versement lui-même.

Cette correction faite, je pense que le Gouvernement devrait pouvoir se rallier à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ferai observer à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que le Gouvernement, dans un débat parlementaire, ne se rallie jamais : il émet tout au plus un avis positif ou négatif. (*Sourires.*)

Pour clarifier les choses, je dirai d'ores et déjà que le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 42 tel qu'il est rédigé. J'interviendrai de nouveau tout à l'heure sur l'amendement n° 43, sous-amendé par M. Belorgey.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 19, substituer aux mots : " mentionné à l'article 301 du code civil dans sa rédaction antérieure à la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 ", les mots : " accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ". »

La parole est à M. Jean-Michel Belorgey.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Je profite de cet amendement pour suggérer, dans le même souci de lisibilité des textes que j'évoquais il y a quelques instants, que le Gouvernement évite, d'une manière générale, de faire référence, dans des textes de loi qu'il secrète en 1988, à des régimes juridiques ou légaux applicables à une époque plus ou moins lointaine avant leur abrogation par une loi votée au cours des dernières années.

Quand on dit au justiciable - c'est ce mot qui m'est venu à l'esprit plutôt que celui de « citoyen » car cela est typique d'un comportement à l'égard du justiciable et non pas à l'égard du citoyen - que l'on va lui appliquer le régime qui était en vigueur avant son abrogation dans un domaine déterminé par la loi du tant, il se demande de quoi il s'agit. Les spécialistes le savent, mais pas lui !

S'il va dans une bibliothèque, il ne trouvera en général, sauf si cette bibliothèque est mal tenue, que le code de la dernière législation applicable. Pour consulter le précédent, il lui faudra se rendre dans une bibliothèque dont les archives sont plus anciennes et écumer les réserves.

En un mot, je ne crois pas qu'il soit convenable, sur le plan de la pratique législative, de rédiger des textes sur le modèle de l'article 19. J'en ai cependant vu d'autres et c'est donc une pratique que l'administration adopte fréquemment.

Il est plus simple pour le citoyen et de bonne hygiène pour l'administration comme pour le Parlement, même si c'est plus compliqué sur le plan linguistique, de préciser quel est le texte qui a disparu et que l'on ressuscite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 19, insérer l'alinéa suivant :

« L'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire aux conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Le représentant de l'Etat dans le département statue sur cette demande, après avoir entendu l'intéressé ou son représentant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sous réserve de la rectification énoncée précédemment - après avoir entendu l'intéressé ou son représentant -, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Belorgey, rapporteur, MM. Sueur, Derosier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 19 : " ; la convention mentionnée à l'article 11 prévoit d'une part les modalités selon lesquelles sont accomplies par l'organisme chargé de l'instruction de la demande, les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premiers et deuxième alinéas et d'autre part les conditions dans lesquelles les actions subrogatoires sont exercées pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du versement de l'allocation ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cet amendement a un objectif très simple : faire en sorte que, dans ce dédale de formalités qui sont imposées pour obtenir le bénéfice du R.M.I., dont *a priori* le besoin est urgent, ainsi que Mme Jacquaint l'a expliqué, le guichet tienne la main, si je puis dire, à celui dont il traitera le dossier.

Il faut qu'un certain nombre d'obligations soient imposées aux « richets qui seront mis en place, notamment celle d'aider les demandeurs à accomplir les formalités nécessaires pour percevoir les prestations - il faut d'ailleurs qu'ils aient fait valoir leurs droits à ces prestations pour bénéficier du R.M.I. - et le cas échéant celle de pourvoir aux formalités relatives à l'encaissement des créances alimentaires.

Comme nous vivons dans un univers de tempête, le début de l'amendement n'est plus adapté puisque « la convention mentionnée à l'article 11 » n'existe plus. (*Sourires sur divers bancs.*) Il convient donc que je rectifie en remplaçant ces mots par « un décret », le reste sans changement.

Pour l'instant, cela suffira, mais il faudra bien songer à prendre ce décret car, sinon, la course en sac du demandeur connaîtra de beaux lendemains ! (*Nouveaux sourires.*)

Le ministre a, je crois, une idée à nous proposer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'a pas d'opposition de principe à l'amendement rectifié, car un problème rédactionnel se pose. Cependant, je suggère de rédiger plutôt ainsi le début de l'alinéa : « ; les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent l'allocataire dans les démarches rendues nécessaires... »

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Cette collaboration me semble excellente. On sera peut-être arrivé au bout de nos peines si on ne parle pas des allocataires, parce que, par définition, ce qu'ils cherchent, c'est à le devenir ; ils ne le sont pas encore. (*Sourires.*) Donc je propose : « assistent les demandeurs du revenu minimum d'insertion ».

M. Jean-Yves Chamard. Pas le verbe « assister » !

Mme Muguetta Jacquaint. « Accompagnent » !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Sur le mot « assister », je ne peux pas résister à un commentaire, même si, je le sais, je fais perdre trois minutes à l'Assemblée, mais cela soulage ma conscience ! Le mot « assistance » est complètement réversible et c'est épuisant de voir souvent un débat où le seul prononcé de ce mot sous sa forme qui existe dans la langue française, c'est-à-dire « assistance », ou sous sa forme qui n'existe pas, « assistanat », est considéré comme la chose la plus repoussante du monde, alors que, par ailleurs, la non-assistance à personne en danger demeure un délit utilement prévu par le code pénal, que lorsqu'on parle de l'assistance d'un avocat, c'est plutôt mieux que de ne pas avoir d'avocat et que l'assistance d'un prêtre pour les gens que ça concerne, c'est plutôt mieux que de mourir sans. *(Sourires.)*

Par conséquent, sachant les ambiguïtés que recèle le mot « assistance », il ne faudrait jamais le traiter comme s'il n'en recelait pas et comme s'il était d'évidence qu'il n'était pas bon.

M. Denis Jacquat. Merci, monsieur le professeur !

M. le président. Merci de votre assistance, monsieur Belorgey ! *(Sourires.)*

Le deuxième alinéa de l'amendement rectifié se lirait donc ainsi :

« ; les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches », le reste étant inchangé.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Il faut poursuivre l'effort commencé par le Gouvernement, soutenu par la présidence, avec le modeste concours du rapporteur de la commission des affaires sociales, *(Sourires)* et arrêter la phrase après les mots « pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas ».

M. le président. C'est du cousu main !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. Les mots : « les conditions dans lesquelles les actions subrogatoires sont exercées pour le compte de l'Etat par l'organisme chargé du versement de l'allocation », peuvent être supprimés ; l'Etat devrait défendre ses propres intérêts sans que le législateur lui tienne la main. L'important, c'est qu'on assiste ou qu'on soutienne les demandeurs.

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Très bien !

M. le président. La fin de la phrase est donc supprimée.

Mme Muguetta Jacquaint. C'est bien compliqué !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement rectifié, qui doit se lire ainsi :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 19 :

« ; les organismes instructeurs mentionnés à l'article 11 et les organismes payeurs mentionnés à l'article 18 assistent les demandeurs dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des conditions mentionnées aux premier et deuxième alinéas. »

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Ce n'est ni vous ni nous qui changerons la façon dont la population conçoit les mots : « accompagnent » me paraît au moins aussi beau que « assistent ». Je souhaiterais qu'on modifie l'amendement en ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 tel qu'il a été rectifié et dont je viens de donner lecture. *(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Hage, Millet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par l'alinéa suivant :

« La subrogation est limitée à l'égard du débiteur d'aliments au montant de la créance fixé par une décision de justice. En l'absence de décision de justice, la subrogation est limitée au montant du revenu minimum alloué au seul créancier d'aliments »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. L'amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mme Jacquaint interrogeait tout à l'heure le Gouvernement. Je voudrais lui répondre.

L'amendement paraît, sur le fond, conforme à la position du Gouvernement. Mais il n'apporte pas d'élément nouveau.

Lorsqu'il s'agit de la subrogation en cas de créance alimentaire - c'est le deuxième alinéa de l'article 19 -, il va de soi, et il ne peut en être autrement sur le plan juridique, que la subrogation est limitée au montant de la créance fixé par une décision de justice. En outre, en l'absence de décision de justice, la subrogation ne pourrait jouer, car il n'y aurait pas de créance alimentaire fixée, et donc pas de créance exécutoire. Dans tous ces cas, et dans le cas d'une subrogation de l'Etat suite à une avance versée, après que l'intéressé a fait valoir ses droits à une prestation, la subrogation est bien, comme cela résulte du troisième alinéa du texte actuel, limitée au montant des allocations différentielles de revenu minimum versées.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission, rapporteur. La commission avait cru comprendre - et je suis heureux que le Gouvernement le confirme - que l'amendement défendu par Mme Jacquaint était satisfait par les dispositions prévues dans le texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Eloge funèbre de Robert Wagner ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution n° 164 de M. Laurent Fabius tendant à modifier l'article 46 du règlement de l'Assemblée nationale afin de permettre la publicité de certaines auditions des commissions ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 146 relatif au revenu minimum d'insertion (rapport n° 161 de M. Jean-Michel Belorgey, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre de jour de la deuxième séance.

La séance s'est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN